

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
15 mai 1996
N° 20

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

520-96	Établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2867
547-96	Païement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2867

Règlements et autres actes

514-96	Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (Mod.)	2869
517-96	Administration financière, Loi sur l'... — Signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières	2869
523-96	Impôts, Loi sur les... — Impôts (Mod.)	2870
527-96	Camionnage — Québec (Mod.)	2885
537-96	Aide financière aux étudiants (Mod.)	2890
	Code des professions — Notariat, Loi sur le... — Notaires — Élection au Bureau et au Comité administratif (Mod.)	2893
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2894

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers	2897
	Code des professions — Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales	2898
	Permis et certificats pour la vente et l'application des pesticides — Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement	2903
	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement	2916

Décrets

473-96	Nomination de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la Condition féminine	2919
474-96	Nomination de monsieur Paul Beaulieu comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	2920
475-96	Nomination de madame Marie Huot comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	2922
476-96	Nomination de monsieur Denis Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	2922
477-96	Entente entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la construction du Centre de foires de Québec	2923
479-96	Aspect financier d'une entente entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments	2923
480-96	Financement de 2 000 000 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LE GROUPE COSCIENT INC.	2924
481-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	2925

482-96	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec . . .	2925
483-96	Modification du décret 1280-92 du 1 ^{er} septembre 1992 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée	2926
484-96	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	2927
485-96	Certaines modifications à être apportées aux décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1 ^{er} novembre 1995	2927
486-96	Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de SNC-LAVALIN inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne, à Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf	2928
487-96	Autorisation à Loto-Québec d'acquérir des micro-ordinateurs portatifs	2930
488-96	Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 1996 au 30 avril 1997	2930
489-96	Emprunt par l'émission et vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$)	2931
490-96	Me Jean Martel, membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	2933
491-96	Contribution financière remboursable à Pharmascience inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$	2933
492-96	Contribution financière remboursable à Pharmascience inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 975 000 \$	2934
493-96	Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997	2935
494-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	2935
495-96	Nomination de madame Louise Baribeau comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal	2936
496-96	Financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1995-1996	2936
499-96	Modification au décret 840-95 du 21 juin 1995 portant sur la prolongation de l'entente de Lac Barrière	2936
500-96	Constitution du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et administration du programme confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce Comité consulte	2937
501-96	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec à adjudger des contrats d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ pour la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments et autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'utiliser des normes différentes de celles applicables en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière pour un processus d'appel d'offres pour tous les contrats relatifs à ce projet	2941

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet des forêts d'expérimentation Ragueneau, Rivière Vallant Est et Lac Micoua, M.R.C. de Manicouagan	2943
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 520-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) a été sanctionnée le 16 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.1 à 40.12 et 40.39 à 40.42, les articles 51 et 57 à 91 et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 12 lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7 à 40.9, 40.11 et 40.12, 40.39 à 40.42 et de l'article 91, soit fixée au 1^{er} mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25476

Gouvernement du Québec

Décret 547-96, 8 mai 1996

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18)

ATTENDU QUE la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires a été sanctionnée le 16 mai 1995;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1352-95 du 11 octobre 1995 a fixé au 1^{er} décembre 1995 l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 80, 85, 87, 88, 97 et 98, des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 et de l'article 100;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 mai 1996 l'entrée en vigueur des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, des articles 97 et 98 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit fixée au 16 mai 1996 l'entrée en vigueur des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, des articles 97 et 98 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 99 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25457

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 514-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, édicté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par les décrets 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, adopté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994, est modifié à l'article 51:

1^o en remplaçant, au paragraphe 2^o, les mots «ou bien il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la loi» par les mots «ou bien il a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle»;

2^o par l'addition du paragraphe suivant:

«4^o ou bien il a accumulé les unités de 3^o secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et il s'inscrit dans un programme de formation professionnelle dont les unités comprennent les unités de 4^o secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 août 1996.

25458

Gouvernement du Québec

Décret 517-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature de documents relatifs à certaines transactions financières

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prescrit que tout do-

cument relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement:

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;
- h) le directeur de la gestion de la dette publique;
- i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;
- j) M. Michel Beaudet, tant qu'il exerce ses fonctions au ministère des Finances;

2- QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction:

- a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Bruxelles;

- b) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou le conseiller en coopération à Londres;

- c) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller en administration à New York;

- d) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Paris;

- e) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou l'attaché à l'administration à Tokyo;

- f) le chef de poste du bureau du Québec à Ottawa;

- g) le chef de poste du bureau du Québec à Toronto;

3- QUE le présent décret remplace le décret 1493-93 du 27 octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25477

Gouvernement du Québec

Décret 523-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Impôts — Modifications

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 25 des lois de 1991, le chapitre 64 des lois de 1993, le chapitre 22 des lois de 1994 et le chapitre 1 des lois de 1995 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 26 avril 1990, 14 mai 1992, 20 mai 1993, 12 mai 1994, 21 décembre 1994 et 9 mai 1995 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et d'une Déclaration ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767),

3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995, 35-96 du 10 janvier 1996 et 67-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 22R1 et 22R1.2 par les suivants:

«**22R1.** Pour l'application du présent titre et du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 de la Loi, moins la partie de son revenu provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement situé hors du Québec au Canada; son revenu gagné au Québec et ailleurs est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de ces articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50.

22R1. 2. Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1, 737.21 ou 737.25 de la Loi, selon le cas.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, ou un particulier visé aux articles 737.16.1 ou 737.25 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 22R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994 et, lorsqu'il édicte l'article 22R1.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

2. 1. Le titre IV.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

3. 1. L'article 87R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87R3.** Pour l'application du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, le montant prescrit est celui qui serait déterminé en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au paragraphe 9 de cet article 127 ne s'appliquait qu'à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

4. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) un montant visé aux paragraphes *n* à *s*, *u*, *v*, *x* ou *x.1* de l'article 488R1;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) un montant que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui sont, pour l'application de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), des dépenses admissibles à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental, et qui serait déterminé en vertu des paragraphes 5 ou 6 de cet article si la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au paragraphe 9 de cet article ne s'appliquait qu'à l'égard d'une dépense faite ou engagée après le 30 avril 1987;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

5. 1. L'article 101R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) un montant visé aux paragraphes *n*, *p*, *r*, *s*, *x* ou *x.1* de l'article 488R1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1994.

6. 1. L'article 232R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «ministère de la Culture» par «ministère de la Culture et des Communications».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

7. 1. Le chapitre II.1 du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. De plus, lorsque l'article 355R1 du Règlement sur les impôts, qu'il abroge, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1993, il doit se lire en y remplaçant:

a) dans le texte français, les mots «établissement d'enseignement désigné» par «établissement d'enseignement agréé»;

b) la référence au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9 de l'article 110 par une référence au paragraphe 1 de l'article 118.6.

8. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'une entente fiscale, qui a force de loi au Québec, conclue entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu ou d'une convention ou d'un accord fiscal, qui a

force de loi au Canada, conclu entre le Canada et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«*k*) le revenu, d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne, situé dans une réserve ou un local;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant:

«*w*) un montant reçu du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'allocations pour les besoins particuliers des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, instauré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1), telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et mentionné dans la décision du Conseil du trésor 174 394 du 4 juillet 1990;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant:

«*x.1*) le montant d'une aide financière accordée en vertu du Programme de stimulation de la rénovation résidentielle mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 153-94 du 19 janvier 1994;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *y*, des mots «ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par «ministère de la Sécurité du revenu».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982. Toutefois, sous réserve du paragraphe 4, lorsque le paragraphe *k* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique:

a) à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit:

«*k*) le revenu gagné par un Indien dans une réserve ou un local, de même que tout autre montant reçu par un Indien, dans la mesure où une remise serait accordée à l'égard de cet autre montant en vertu du Décret de remise visant les Indiens pris par le décret C.P. 1985-2446 du 7 août 1985, tel que modifié par les décrets C.P. 1988-787 du 28 avril 1988, C.P. 1991-264 du 14 février 1991 et C.P. 1992-938 du 7 mai 1992, en vertu de la Loi

sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11), si, d'une part, la définition de l'expression «Indien» prévue au paragraphe 1 de l'article 2 de ce décret de remise avait le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 488R2 et, d'autre part, la définition de l'expression «réserve» prévue au paragraphe 1 de cet article 2 comprenait également une réserve au sens du paragraphe *b* de l'article 488R2;»;

b) à l'année d'imposition 1992, il doit se lire comme suit:

«*k*) le revenu, d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne, situé dans une réserve ou un local, de même que tout autre montant reçu par un Indien ou une personne d'ascendance indienne, dans la mesure où une remise serait accordée à l'égard de cet autre montant en vertu du Décret de remise visant les Indiens pris par le décret C.P. 1985-2446 du 7 août 1985, tel que modifié par les décrets C.P. 1988-787 du 28 avril 1988, C.P. 1991-264 du 14 février 1991 et C.P. 1992-938 du 7 mai 1992, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11), si, d'une part, ce décret de remise s'appliquait également à une personne d'ascendance indienne et, d'autre part, la définition de l'expression «réserve» prévue au paragraphe 1 de l'article 2 de ce décret de remise avait le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 488R2;».

4. Lorsque le paragraphe *k* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du paragraphe 3 édicte, s'applique:

a) avant le 12 décembre 1988, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11)» par «(Statuts du Canada)»;

b) à l'égard d'un décret qui y est visé et qui est pris ou modifié avant le 12 décembre 1988, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «Loi sur la gestion des finances publiques» par «Loi sur l'administration financière».

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *w* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3^o édicte, s'applique avant le 17 juin 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots «ministère de l'Éducation» par «ministère de l'Éducation et de la Science».

6. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1994.

7. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

9. 1. L'article 488R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**488R2.** Pour l'application du présent article, du paragraphe *k* de l'article 488R1 et de l'article 488R4, on entend par: »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants:

«*a.1*) «personne d'ascendance indienne»: un particulier qui réside habituellement dans une réserve, ou y occupe une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien;

b) «réserve»:

i. une réserve au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;

ii. une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);

iii. les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway et un établissement indien au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11);

iv. les terres secheltés au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (Lois du Canada, 1986, chapitre 27); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a.1* de l'article 488R2 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 488R2 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de cet article 488R2, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit:

«*b*) «réserve»:

i. une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'elle a mise de côté pour l'usage et au bénéfice des Indiens, et dont le nom apparaît à l'annexe F; cette expression comprend également un établissement mentionné à cette annexe;

ii. un établissement indien au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11); ».

10. 1. L'article 488R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**488R3.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 488R2, les expressions «mère» et «père», à l'égard d'un particulier, ne comprennent pas les personnes suivantes, selon le cas:

a) une personne dont le particulier est l'enfant au sens de l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1 de la Loi;

b) une personne dont le particulier a été antérieurement l'enfant au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1 de la Loi;

c) une personne qui est la mère ou le père du conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 488R3, du suivant:

«**488R4.** Pour l'application du paragraphe *k* de l'article 488R1, le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi que cet Indien ou cette personne d'ascendance indienne exerce pour un employeur qui, d'une part, réside dans une réserve et, d'autre part, est visé au deuxième alinéa, est réputé un revenu situé dans une réserve, si les fonctions de cet Indien ou de cette personne d'ascendance indienne se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve.

L'employeur auquel réfère le premier alinéa est:

a) soit une bande, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), qui possède une réserve;

b) soit un conseil de la bande, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens, qui représente une ou plusieurs bandes décrites au paragraphe *a*;

c) soit une organisation indienne qui, d'une part, relève d'une ou de plusieurs bandes décrites au paragraphe *a* ou d'un ou de plusieurs conseils de la bande décrits au paragraphe *b* et, d'autre part, se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducationnel ou économique d'Indiens dont la plupart vivent dans une réserve.

Lorsque le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé, en vertu du premier alinéa, un revenu situé dans une réserve, tout autre montant reçu par cet Indien ou cette personne d'ascendance indienne et relié à cette charge ou à cet emploi est également réputé, pour l'application du paragraphe *k* de l'article 488R1, situé dans une réserve. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

12. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* «donataire»: une personne ou entité visée à l'article 716R1 ou à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *d.1* à *i* ou *l* de l'article 710 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

13. 1. L'article 726.4.43R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f)* le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

g) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

14. 1. L'article 726.4.43R3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k)* le Centre de recherche Louis-Charles Simard;

l) l'Institut canadien de recherche dentaire (ICRD). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *k* de l'article 726.4.43R3 du Règlement sur les impôts, s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 décembre 1993 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* de l'article 726.4.43R3 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 21 décembre 1994 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

15. 1. L'article 737.13R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**737.13R2.** Les transactions internationales visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «centre financier international» prévue au premier alinéa de l'article 737.13 de la Loi, sont les suivantes: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.21R1, du suivant:

«**737.25R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi, une activité prescrite est une activité:

a) soit qui consiste en l'implantation d'un système informatique, télématique ou de bureautique ou d'un système semblable si cette activité fait l'objet principal du contrat visé à cet article;

b) soit de services scientifiques ou techniques;

c) soit de gestion ou d'administration reliée à une activité visée soit aux paragraphes *a* ou *b*, soit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

17. 1. L'article 752.0.1R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «étudiant» par «élève».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

18. 1. L'article 752.0.1R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «étudiant» par «élève» dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots «Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21)» par «Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3)».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1990. Toutefois, pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 juillet 1991, le renvoi, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.1R2 du Règlement sur les impôts, tel que modifié par ce sous-paragraphe 2^o, à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), doit se lire comme un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, chapitre 11).

19. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «donataire» par la suivante:

««donataire» désigne une personne ou entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État» ou «total des dons de biens culturels» prévues à l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue à cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *c* à *h* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à cet article 752.0.10.1;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

20. 1. L'article 890.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) le régime institué en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

«*b*) un régime équivalent au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

21. 1. L'article 894R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**894R1.** Une maison d'enseignement visée au paragraphe *d* de l'article 894 de la Loi désigne une université, un collège ou une autre maison d'enseignement au Canada, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme une maison d'enseignement spécifiée aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23) ou reconnu par le ministre de l'Éducation pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 1985. Toutefois, le renvoi, dans l'article 894R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte:

a) à la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23), doit se lire, pour la période du 15 juillet 1985 au 11 décembre 1988, comme un renvoi à la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants (S.R.C., 1970, c. S-17);

b) au ministre de l'Éducation, doit se lire:

i. pour la période du 15 juillet 1985 au 20 décembre 1988, comme un renvoi au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

ii. pour la période du 21 décembre 1988 au 1^{er} décembre 1993, comme un renvoi au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

iii. pour la période du 2 décembre 1993 au 16 juin 1994, comme un renvoi au ministre de l'Éducation et de la Science;

c) à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), doit se lire:

i. pour la période du 15 juillet 1985 au 30 avril 1990, comme un renvoi à la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21);

ii. pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 juillet 1991, comme un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, chapitre 11).

22. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R1**. Dans le présent chapitre et l'annexe A, le cas échéant, l'expression:

« crédits d'impôt personnels », à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne le plus élevé soit du produit obtenu en multipliant 5 par la déduction mentionnée en premier lieu à l'article 752.0.1 de la Loi que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, soit du produit obtenu en multipliant 5 par l'ensemble des montants, tel qu'indiqué dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu:

a) des articles 752.0.1 à 752.0.9 de la Loi;

b) des articles 752.0.14 à 752.0.16 et 752.0.19 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.14 s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe d;

c) du titre VII du livre V de la partie I de la Loi;

« employé » désigne toute personne qui reçoit une rémunération;

« employeur » désigne toute personne qui verse une rémunération;

« enfant admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi;

« facteur de redressement », à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le nombre suivant:

a) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 9 999 \$:

i. 2,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1,75 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 34 999 \$:

i. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 34 999 \$ mais n'excède pas 39 999 \$:

i. 1,75 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 39 999 \$ mais n'excède pas 44 999 \$:

i. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 44 999 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

« frais de garde », à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le montant obtenu en multipliant les frais de garde admissibles de l'employé pour l'année, à l'égard d'un enfant admissible de l'employé, par le facteur de redressement approprié;

« frais de garde admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi;

« paie » signifie une rémunération;

« paie annuelle » désigne le produit de la multiplication du montant de la rémunération pour la période de paie par le nombre de périodes de paie dans l'année;

« période de paie » désigne une période d'une semaine, une période de deux semaines, une période semi-mensuelle ou une période mensuelle;

«rémunération» désigne:

a) un traitement, salaire, allocation, avantage ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé ou ancien employé;

b) un paiement de commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, appelés «commissions» dans le présent chapitre, si ce paiement est fait à un employé ou ancien employé;

c) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite;

d) une allocation de retraite;

e) une prestation de décès;

f) un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

g) une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), sauf dans la mesure où cette allocation est versée à titre de frais personnels ou de subsistance pendant que le bénéficiaire vit ailleurs qu'au lieu de sa résidence;

h) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi;

i) un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'établissement;

j) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe d de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe c de cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

k) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de

l'impôt sur le revenu pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;

l) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime;

m) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1);

n) un montant provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles décrit à l'article 979.2 de la Loi;

o) un paiement au titre d'un montant que l'on peut considérer comme ayant été reçu, en totalité ou en partie, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prestation de services à rendre au Québec ou d'un engagement de ne pas conclure un tel contrat avec une tierce partie;

p) un montant reçu d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention;

q) un montant visé à l'article 43.2 de la Loi, dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe a;

«revenu familial» a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi;

«revenu total» a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994, sauf lorsqu'il édicte, dans l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, la définition des expressions «enfant admissible», «facteur de redressement», «frais de garde», «frais de garde admissibles», «revenu familial» et «revenu total», auquel cas il a effet depuis le 1^{er} juillet 1994. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «facteur de redressement» s'applique avant le 1^{er} janvier 1995, elle doit se lire comme suit:

« «facteur de redressement», à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le nombre suivant:

a) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 8 499 \$;

i. 2,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 8 499 \$;

ii. 2,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 8 499 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 8 499 \$ mais n'excède pas 34 999 \$:

i. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 34 999 \$ mais n'excède pas 44 999 \$:

i. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 44 999 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$.

3. Lorsque la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 1993 et qui se termine à la première en date du 31 décembre 1994 ou de la dernière en date du 1^{er} juillet 1994 ou de la date où l'employé a produit à son employeur la déclaration visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) au moyen du formulaire prescrit identifié par le numéro MR-19 (94-05), le paragraphe *a* de cette définition doit se lire comme si les paragraphes *c* et *f* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'appliquaient tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1993.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R1, du suivant:

« **1015R1.0.1.** Dans le présent chapitre, un renvoi à une rémunération qu'une personne ou un employeur verse, ou qui est versée ou payée, est un renvoi à une rémunération que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou qui est versée, allouée, conférée ou payée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

24. 1. L'article 1015R1.0.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

25. 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1015R1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1, l'expression « paiement de commissions » à l'égard d'un paiement de commissions fait dans une année d'imposition désigne le montant de ce paiement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

26. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) sa prime à un régime enregistré d'épargne-retraite; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) le montant prélevé sur sa rémunération par l'employeur selon l'autorisation de l'employé pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), sans excéder 5 000 \$ pour une année; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

27. 1. Les articles 1015R2.2, 1015R2.3 et 1015R3.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**1015R2.2.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1015R2.1, une prime *y* visée à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'un des montants suivants:

a) sa prime qui, après son accord à cet effet, est prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1;

b) un montant égal à sa prime, constituée d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), qui n'excède pas le montant visé au paragraphe *e* de l'article 1015R2.1 pour cette rémunération à son égard.

1015R2.3. Pour l'application du présent chapitre, le montant de la rémunération par ailleurs déterminé à l'égard d'un employé pour une période de paie d'une année d'imposition, y compris le montant réputé le montant de sa rémunération en vertu de l'article 1015R2, doit être réduit d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de réduction pour l'année déterminé à l'égard de cet employé en vertu du deuxième alinéa par le nombre de périodes de paie dans l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants suivants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31):

a) le montant que l'employé peut déduire pour l'année en vertu du chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, après en avoir déduit l'excédent sur 500 \$ de l'ensemble des montants qu'il prévoit recevoir dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement, et du titre VI.6 du livre IV de la partie I de la Loi;

b) le montant des frais de garde de l'employé pour l'année.

1015R3.3. Malgré l'article 1015R3, le montant qu'un employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *n* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1, est égal au montant obtenu en appliquant au montant donné le pourcentage d'impôt le plus élevé mentionné à l'article 750 de la Loi et applicable au moment du versement du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R2.2 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991 et, lorsqu'il édicte les articles 1015R2.3 et 1015R3.3 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 1993 et qui se termine à la première en date du 31 décembre 1994 ou de la dernière en date du 1^{er} juillet 1994 ou de la date où l'employé a produit à son employeur la déclaration visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) au moyen du formulaire prescrit identifié par le numéro MR-19 (94-05), ce paragraphe *b* doit se lire comme suit:

«*b)* le montant qu'un employé pourrait déduire pour l'année en vertu du chapitre VIII du titre VI du livre III de la partie I de la Loi si ce chapitre s'appliquait à l'année d'imposition 1994 de la même façon qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1993. ».

28. 1. L'article 1015R3.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1015R3.4.** Malgré l'article 1015R3.3, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur la partie d'un montant visé au paragraphe *n* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1 qu'un mainteneur de marché visé à l'article 979.11 de la Loi utilise pour compenser sa part d'une perte conformément à un arrangement qu'il a conclu en vertu de l'article 979.2 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

29. 1. L'article 1017R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* un contribuable exerce le choix prévu à cet article en produisant à la personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé à l'article 1015 de la Loi, une déclaration au moyen du formulaire prescrit; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* cette personne n'est tenue de prendre ce choix ou cette modification en considération que s'ils sont faits, dans un délai raisonnable qu'elle détermine, avant qu'elle ne verse, alloue, confère ou paie un tel montant après le choix ou la modification. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 1995. De plus, lorsque l'article 1017R1 du Règlement sur les impôts s'applique avant cette date mais après le 11 mai 1994, il doit se lire comme suit:

«**1017R1.** Un contribuable exerce le choix prévu à l'article 1017 de la Loi en produisant à la personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé à l'article 1015 de la Loi une déclaration sur un formulaire prescrit; il peut modifier ce choix en produisant à cette personne une nouvelle déclaration sur un formulaire prescrit. Cette personne n'est tenue de prendre ce choix ou cette modification en considération que s'ils sont faits, dans un délai raisonnable qu'elle détermine, avant de verser, allouer, conférer ou payer un tel montant après le choix ou la modification. ».

30. 1. L'article 1026.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 30 juin 1994.

31. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1029.8.1R0.2.** Les centres collégiaux de transfert de technologie visés au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants: »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *n*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants:

«*o*) le Centre d'innovation technologique agro-alimentaire Inc.;

p) le Centre national d'électrochimie et de technologie environnementale Inc.;

q) le Collège Édouard-Montpetit à l'égard de son Centre technologique en aérospatiale. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 12 mai 1994 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

32. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f*) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

g) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

33. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k*) le Centre de recherche Louis-Charles Simard;

l) l'Institut canadien de recherche dentaire (ICRD). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *k* de l'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts, s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 décembre 1993 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* de l'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 21 décembre 1994 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

34. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.34R2, du suivant:

«**1029.8.70R1.** L'établissement d'enseignement auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la Loi est un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 1 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

35. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots «Loi sur le ministère de

l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» par «Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

36. 1. L'article 1086R7.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par «ministère de la Sécurité du revenu».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

37. 1. L'article 1086R8.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «autre qu'un placement admissible effectué dans une corporation de recherche et développement, au sens du paragraphe b.0.1 de cet article 965.29,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce

placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé

avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

38. 1. L'article 1086R8.1.2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectue après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie,

du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

39. 1. L'article 1086R8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité qu'elle verse en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), sauf à l'égard d'une indemnité prévue au chapitre V de ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 1086R8.8 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 22 juin 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « Société de l'assurance automobile du Québec » par « Régie de l'assurance automobile du Québec ».

40. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par « ministre de la Sécurité du revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

41. 1. L'article 1086R23.12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1086R23.12.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une personne donnée, autre qu'une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi, ou une société engage des frais pour des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation à l'égard d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain qui est un bien situé au Québec et utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette personne donnée ou un membre de cette société désigné par les membres de la société, doit joindre à la déclaration fiscale qu'il transmet pour cette année ou pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société, en vertu de la partie I de la Loi, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute personne ayant exécuté les travaux, à l'exception d'une personne qui est: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) lorsque la personne donnée ou le membre de la société désigné aux fins de produire la déclaration de renseignements, n'est pas tenu de produire une déclaration fiscale en vertu de la partie I de la Loi pour l'année ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle se

termine l'exercice financier de la société, cette personne donnée ou ce membre doit, au plus tard le jour où il devrait au plus tard produire une telle déclaration fiscale s'il avait un impôt à payer en vertu de cette partie I pour cette année, produire la déclaration de renseignements. »;

3^o par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 30 juin 1995.

42. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre XXXII, de ce qui suit:

« CHAPITRE 0.1 CORPORATIONS DE PRÊTS

1130R1. Pour l'application de la définition de l'expression « corporation de prêts » prévue à l'article 1130 de la Loi, sont prescrites les corporations suivantes:

a) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont des actions ou des dettes de corporations visées au titre II du livre III de la partie IV de la Loi auxquelles elle est liée, au sens de la partie I de la Loi;

b) Services financiers AVCO Canada Limitée;

c) Services financiers immobiliers AVCO Limitée;

d) Services financiers AVCO Québec Limitée;

e) General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée;

f) Corporation financière Household Limitée;

g) La Compagnie de finance Household du Canada;

h) Les Immeubles Household Limitée;

i) Services aux marchands détaillants Limitée;

j) Société financière Superior Limitée;

k) Société de crédit Superior Limitée;

l) Crédit Industriel Desjardins;

m) Beneficial Canada Inc.;

n) Les Immeubles Beneficial Limitée;

o) RT Mortgage-Backed Securities Limited;

- p) RT Mortgage-Backed Securities II Limited;
- q) Société de crédit T. Eaton Limitée;
- r) Société de services de crédit aux détaillants nationale Limitée;
- s) Crédit Ford du Canada Limitée;
- t) Le Fonds principal incorporé;
- u) Société du crédit agricole;
- v) Canadian Cooperative Agricultural Financial Services. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 mai 1994.

43. 1. L'annexe F de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

44. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs » par « Canada ou au Québec et ailleurs » dans l'intitulé du titre XX et dans l'article 771R5.1;

2^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs » par « Canada » dans la partie de l'article 771R21 qui précède le paragraphe a, dans la partie de l'article 771R26 qui précède le paragraphe a, dans la partie de l'article 771R30 qui précède le paragraphe a, dans l'article 771R35, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 771R37 qui précède le paragraphe a et dans l'article 771R38;

3^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs au Canada » par « Canada ou au Québec et ailleurs » dans la partie de l'article 771R23 qui précède le paragraphe a.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, lorsqu'une telle cause ou un tel avis a pour motif de contestation expressément invoqué, au plus tard à ce moment, la non-conformité du mode de détermination des affaires faites dans diverses juridictions prévu par le

Règlement sur les impôts au mode de détermination de telles affaires prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25480

Gouvernement du Québec

Décret 527-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c.D-2, r.7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du 12 avril 1989, 1193-89 du 19 juillet 1989, 1115-91 du 7 août 1991, 1393-91 du 9 octobre 1991, 1394-91 du 9 octobre 1991, 955-93 du 30 juin 1993 et 569-95 du 26 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

«**1.01.** Dans cette partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «aide»: salarié qui assiste le chauffeur pour la surveillance et la manutention du chargement ou du déchargement, sans toutefois conduire un véhicule routier, même occasionnellement;

2° «manoeuvre»: salarié qui exécute des travaux couverts par le champ d'application professionnel de la Partie I du décret, à l'exclusion de ceux qui sont effectués par des salariés visés aux paragraphes 1° et 3° à 18°;

3° «aide-mécanicien»: salarié qui travaille sous la surveillance constante d'un mécanicien qualifié;

4° «chauffeur»: salarié qui conduit un véhicule routier, tel que défini au paragraphe 20°;

5° «chauffeur de train routier»: chauffeur d'un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur, de semi-remorques et, le cas échéant, de chariots de conversion;

6° «chauffeur de camion»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

7° «chauffeur de tracteur semi-remorque»: chauffeur d'un véhicule routier muni d'une sellette d'attelage destinée à tracter une semi-remorque;

8° «chauffeur de camion-citerne»: chauffeur d'un camion-citerne;

9° «chauffeur de tracteur de remorque-citerne»: chauffeur d'un tracteur destiné à tracter une remorque-citerne;

10° «chauffeur de fardier»: chauffeur d'un tracteur de fardier destiné à tracter une semi-remorque surbaissée avec col de cygne, servant au transport de pièces extra-lourdes de très grandes dimensions dont la hauteur, la longueur, la largeur ou le poids dépassent les limites légales admises sur les routes ou les chemins publics;

11° «conducteur d'équipement de chargement»: salarié conduisant un véhicule connu sous le nom de «chariot élévateur» ou d'autres équipements de chargement ou de déchargement;

12° «manutentionnaire»: salarié affecté au chargement ou au déchargement de produits ou de marchandises et qui travaille habituellement à l'entrepôt;

13° «mécanicien»: salarié dont la fonction principale est l'entretien des véhicules et autres équipements de l'employeur;

14° «emballeur»: salarié affecté à l'emballage pour fins de déménagement;

15° «chauffeur de véhicule de déneigement»: chauffeur d'un véhicule routier utilisé pour le déneigement, à l'exception du camion utilisé pour le transport de la neige;

16° «soudeur»: salarié dont la fonction principale est de souder des pièces de métal afin de fabriquer ou de réparer des pièces ou de l'outillage;

17° «secrétaire ou sténodactylo»: salarié dont la fonction principale consiste à préparer ou à transmettre la correspondance, les documents ou pièces nécessaires au fonctionnement d'une entreprise de l'industrie du camionnage;

18° «commis de bureau»: salarié dont le travail consiste notamment à prendre les commandes, les appels téléphoniques et à faire la facturation;

19° «industrie du camionnage»: industrie des personnes, sociétés ou corporations qui effectuent pour autrui, contre rémunération, le transport de marchandises ou de tous autres produits ou objets transportables;

20° «véhicule routier»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin;

21° « conjoint »: l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

22° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail est interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

2. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « sténodactylos et les employés de bureau » par les mots « secrétaires ou sténodactylos et les commis de bureau ».

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1° aide	6,85 \$	7,21 \$	7,81 \$	8,41 \$	9,02 \$	9,62 \$
2° manoeuvre	6,85	7,21	7,81	8,41	9,02	9,62
3° aide-mécanicien	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
4° chauffeur	7,68	8,00	8,32	8,96	9,60	10,24
5° chauffeur de train routier	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
6° chauffeur de camion	7,72	8,15	8,36	9,01	9,65	10,30
7° chauffeur de tracteur semi-remorque	7,81	8,14	8,46	9,12	9,77	10,42
8° chauffeur de camion-citerne	7,72	8,15	8,36	9,01	9,65	10,30
9° chauffeur de tracteur de remorque-citerne	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
10° chauffeur de fardier	7,99	8,32	8,65	9,32	9,99	10,66
11° conducteur d'équipement de chargement	7,60	7,92	8,23	8,86	9,50	10,13
12° manutentionnaire	7,60	7,92	8,23	8,86	9,50	10,13
13° mécanicien	8,89	9,26	9,63	10,37	11,11	11,85
14° emballeur	7,47	7,78	8,09	8,71	9,34	9,96
15° chauffeur de véhicule de déneigement	8,71	9,08	9,45	10,20	10,94	11,68
16° soudeur	8,89	9,26	9,63	10,37	11,11	11,85 . ».

7. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 5° le salarié rémunéré au kilomètre reçoit, en plus des autres sommes auxquelles il a droit, une rémunération pour ses heures d'attente, de chargement ou de déchargement payée au taux de salaire fixé à l'article 7.01, pour la catégorie d'emploi à laquelle il appartient. ».

8. L'article 7.04 de ce décret est modifié:

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « sténodactylos et les employés de bureau » par les mots « secrétaires ou sténodactylos et les commis de bureau ».

4. L'article 4.06 de ce décret est abrogé.

5. L'article 6.06 de ce décret est modifié par l'addition à la fin, de « , pour chacune de ces deux journées ».

6. L'article 7.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du 30 mai 1996 pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après:

1° par le remplacement au paragraphe *b* du mot « pré-noms » par le mot « prénom »;

2° par le remplacement au paragraphe *d* des mots « le matricule » par les mots « le numéro matricule »;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i* le nombre d'heures inscrites, par période de paie, dans une banque d'heures si le salarié en a fait la demande; »;

4° par le remplacement de la désignation des paragraphes «*j* à *m*» par «*n* à *q*»;

5° par l'insertion, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*j*) le nombre total d'heures contenues dans la banque d'heures du salarié;

k) le nombre d'heures déduites de la banque d'heures du salarié pour chaque période de paie;

l) le nombre d'heures de la banque d'heures du salarié qui lui sont payées pour la période de paie et le taux qui leur est applicable;

m) le salaire horaire ou hebdomadaire ou le taux au kilomètre;».

9. L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

10. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.08.** Le salaire du salarié doit être égal ou supérieur à celui qu'il recevait en vertu du décret le 30 mai 1996.».

11. Le décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.02, du suivant:

«**9.02.1.** Lorsque le congé du 1^{er} juillet tombe un dimanche, il est reporté au lundi suivant.».

12. L'article 9.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, de «les 30 jours civils précédant» par les mots «les 30 jours qui précèdent».

13. L'article 9.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «9.05» par «9.04».

14. Les articles 10.03 et 10.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.03.** Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, a droit à un congé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.04. Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.».

15. Les articles 10.07 et 10.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.07.** Le salarié, qui a droit à 2 semaines de congé continues, peut exiger que ces semaines lui soient accordées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

10.08. Le salarié qui a droit à un congé de 4 ou 5 semaines peut exiger que les trois premières semaines de son congé lui soient accordées de façon continue entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Il peut prendre les autres semaines entre le 1^{er} octobre et le 30 avril.».

16. La section 10.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 10.10, du suivant:

«**10.11.** Si le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3, 4 ou 5 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée.».

17. Les articles 11.02 à 11.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**11.02.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire:

1° pendant 5 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint;

2° pendant 4 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant;

3° pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire;

4° pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles du père ou de la mère de son conjoint;

5° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles de l'enfant de son conjoint. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire;

6° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants.

Le salarié peut également s'absenter du travail, sans salaire, pour une période plus longue si les circonstances

entourant le décès l'exigent. Il doit alors fournir à l'employeur une preuve de décès.

11.03. Le salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

11.04. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premiers jours d'absence sont rémunérés si le salarié a 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans salaire.

11.05. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Le salarié doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné si l'employeur y consent.

11.06. Dans les cas visés aux articles 11.02, 11.04 et 11.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

11.07. Congé de maternité: La salariée a droit à un congé de maternité conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

11.08. Avis de cessation d'emploi: L'employeur doit donner un avis écrit au salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines

s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

11.09. L'article 11.08 ne s'applique pas au salarié:

1^o qui ne justifie pas de 3 mois de service continu;

2^o dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3^o qui a commis une faute grave;

4^o dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

11.10. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 11.08 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai.

11.11. Dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un droit de rappel au travail pendant plus de 6 mois en vertu d'une convention collective, l'employeur n'est tenu de verser l'indemnité compensatrice qu'à compter de la première des dates suivantes:

1^o à l'expiration du droit de rappel du salarié;

2^o un an après la mise à pied.

Le salarié visé par le premier alinéa n'a pas droit à l'indemnité compensatrice:

1^o s'il est rappelé au travail avant la date où l'employeur est tenu de verser cette indemnité et s'il travaille par la suite pour une durée au moins égale à celle de l'avis prévu à l'article 11.08;

2^o si le non-rappel au travail résulte d'un cas fortuit. ».

18. Les articles 12.01 et 12.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997.

12.02. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1997 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25478

Gouvernement du Québec

Décret 537-96, 8 mai 1996

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ou lorsque le règlement modifie des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les motifs justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1996-1997, soit à compter du trimestre d'été 1996;

— les demandes d'aide financière, pour l'année d'attribution 1996-1997, ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 767-91 du 5 juin 1991, 647-92 du 29 avril 1992, 761-93 du 2 juin 1993, 831-94 du 8 juin 1994, 1071-94 du 13 juillet 1994 et 1103-95 du 16 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2, du suivant:

«5^o malgré les paragraphes qui précèdent, pour l'étudiant visé aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 5: aucun. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o 60 % de ses revenus d'emploi réels visés à l'annexe II, pour l'année civile ou, dans le cas de ceux visés au paragraphe 11^o de cette annexe, pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours, sauf ceux prévus au paragraphe 7^o de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1);».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

«Aux fins du calcul prévu au paragraphe 1^o, les revenus d'emploi réels visés au paragraphe 11^o de l'annexe II sont ceux pour l'exercice financier se terminant durant l'année d'attribution en cours.».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé conformément à cette loi.».

6. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**38.** L'étudiant qui doit poursuivre un stage obligatoire dont la durée est inférieure à un trimestre, en vertu de son programme d'études, se voit allouer, sur demande, les montants suivants:».

7. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut plus recevoir d'aide financière que sous forme de prêt, le montant maximum du prêt autorisé correspond au montant d'aide financière sous forme de prêt et de bourse auquel il aurait autrement eu droit.».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o l'étudiant qui démontre qu'il est dans une situation qui, au sens de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total; ou

3^o l'étudiant qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure selon l'article 54.».

9. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**55.** La déficience fonctionnelle majeure doit être constatée dans un certificat médical délivré par un médecin.

Une évaluation des incapacités reliées à la déficience fonctionnelle majeure doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou lorsque les soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus au premier alinéa en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin, ces délais sont prorogés pour la période que dure cette incapacité.».

11. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

12. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o il est résident permanent ou citoyen canadien naturalisé et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada, s'il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou s'il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 1^o, 2^o et 7^o.

14. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE VII

(a. 45)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre trimestres	à partir du	à partir du	jusqu'au
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim.	6 ^e trim.	7 ^e trim.;
2 ^o collégial général:	5	6 ^e	6 ^e	7 ^e ;
3 ^o collégial général, dans le cadre d'un programme d'études dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
4 ^o collégial professionnel:	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
5 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
6 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
7 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
8 ^o École nationale de théâtre du Canada:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
9 ^o collégial professionnel, programme d'études collégiales en vertu d'un régime coopératif:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e .

Afin de déterminer la période d'admissibilité à l'aide financière d'un étudiant à l'ordre d'enseignement collégial selon un des paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa, il faut déduire, du nombre de trimestres autorisé par le paragraphe concerné, le nombre de trimestres pour lesquels l'étudiant a déjà reçu de l'aide financière en vertu d'un ou de plusieurs paragraphes 2^o à 9^o du premier alinéa. ».

15. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant:

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement universitaire
ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre trimestres	à partir du	à partir du	jusqu'au
1 ^o universitaire de premier cycle:	7	8 ^e trim.	8 ^e trim.	9 ^e trim.;
2 ^o universitaire de deuxième cycle:	5	6 ^e	6 ^e	7 ^e ;
3 ^o universitaire de troisième cycle:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
4 ^o universitaire de troisième cycle sans diplôme de deuxième cycle:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
5 ^o universitaire de premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée normale est de huit trimestres ou plus, ou, à l'extérieur du Québec, de dix trimestres ou plus:	9	10 ^e	10 ^e	11 ^e ;
6 ^o universitaire de premier cycle, en médecine:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
7 ^o universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:	11	12 ^e	12 ^e	13 ^e ;
8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):	7	8 ^e	8 ^e	9 ^e ;
9 ^o universitaire de deuxième cycle, au programme «diplôme d'études spécialisées en médecine vétérinaire» dispensé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal:	10	11 ^e	11 ^e	12 ^e ;
10 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:	5	6 ^e	6 ^e	7 ^e ».

16. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1996 de l'année d'attribution 1996-1997.

Toutefois, pour l'année d'attribution 1996-1997, l'étudiant peut recevoir de l'aide financière sous forme de prêt uniquement pour un trimestre additionnel au nombre maximum de trimestres indiqués aux annexes VII et VIII.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25455

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Notaires

— Élection au Bureau et au Comité administratif
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, à sa réunion des 8 et 9 mars 1996, a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du 3^e alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 2 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 97, 3^e al.)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau et au Comité administratif de la Chambre des notaires du Québec approuvé par le décret 64-90 du 24 janvier 1990 est modifié par la suppression, à l'article 3, de ce qui suit: «, des autres membres du Comité administratif».

2. L'article 3 de ce règlement est également modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Le mandat des autres membres du Comité administratif est de 1 an et ils sont rééligibles».

3. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au début de » par le mot « à » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Leur élection a lieu après celle du vice-président ».

4. L'article 49 de ce règlement est également modifié par l'addition, de l'alinéa suivant:

« Une nouvelle élection a lieu à la première réunion du Bureau suivant la fin du mandat des membres du Comité administratif élus conformément au premier alinéa. Il en est de même à la fin de ce mandat ».

5. Le titre de la sous-section 2 de la Section VI de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « candidature », de ce qui suit: «, votation».

6. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 42 » et « 47 » par les chiffres « 43 » et « 46 » et par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « Les articles 42 et 47 s'appliquent à l'élection du membre du comité mentionné au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat en faisant les adaptations nécessaires ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 50, du suivant:

« **50.1** L'élection des membres du Comité administratif mentionnés au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat a lieu en un seul tour de scrutin et le secrétaire déclare élu les candidats ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes. Un second tour de scrutin a lieu en cas d'égalité des voix lorsqu'il y a

plus de trois mises en candidature. En cas d'égalité des voix lors du second tour de scrutin, le secrétaire détermine le ou les candidats élus par tirage au sort. L'élection des membres du comité se tient de la même façon s'il n'y a aucune mise en candidature.

L'élection du membre du Comité administratif mentionné au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le notariat a lieu après celle prévue au premier alinéa».

8. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « fonctions », de la virgule.

9. L'article 51 de ce règlement est également modifié par la suppression de ce qui suit: « tenue à la première réunion du Bureau suivant l'élection des représentants des districts électoraux ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25482

Gouvernement du Québec

Décision CCQ-962072, 24 avril 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par décision CCQ-962072 du 24 avril 1996, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veillez noter que ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux articles 28.01 à 28.07 du Décret de la construction édicté par le décret 172-87 du 4 février 1987. Les dispositions des articles 28.01 à 28.07 de ce décret sont réputées être des clauses communes applicables aux conventions collectives de chacun des secteurs de l'industrie de la construction, en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur les

relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Veillez noter que la Commission a soumis au Comité mixte de la construction, aux fins de consultation, le projet de règlement avant son adoption, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Ce comité est formé des représentants des parties représentatives des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction visés par ce règlement. Selon l'article 18 de cette loi, les décisions de ce comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission. Le Comité mixte de la construction a émis un avis favorable à l'adoption du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Veillez noter que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Commission de la construction du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Veillez de plus noter qu'à la suite de cette publication aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le secrétaire,
HUGUES FERRON

Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, est modifié par la suppression du trait d'union entre les mots assurance et vie, assurance et maladie et assurance et salaire, partout où ils apparaissent dans la version française du règlement.

2. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la version française, au premier alinéa et après le mot « heures », du mot « sont ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2^o, 3^o et 6^o » par « 2^o et 3^o ».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède les mots « sont réduits » par « Les montants prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 44, à l'article 45 et au premier alinéa de l'article 48, de même que la limite prévue au troisième alinéa de l'article 48 ».

5. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « par écrit », de « conformément aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec ».

6. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphes *b* du paragraphe 4^o, des mots « l'ajustement orthopédique de ces chaussures » par les mots « l'ajustement orthopédique de chaussures »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphes *g* du paragraphe 4^o, du mot « neurosimulateur » par le mot « neurostimulateur »;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphes *i* du paragraphe 4^o, des mots « la personne est » par les mots « pour une personne ».

7. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphe 1^o du premier alinéa » par « premier alinéa, sauf dans ceux visés au sous-paragraphes *d* du paragraphe 1^o ».

8. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « régime d'assurance » par les mots « régime supplémentaire »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la Commission peut, dans des cas d'urgence, autoriser un nombre de rencontres qui excède 6 par année, ou autoriser exceptionnellement des rencontres pour un électricien qui n'est pas couvert par le régime supplémentaire des électriciens, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes d'électriciens. ».

9. L'article 116 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5^o et après les mots « entre les conjoints », des mots « ou, s'il s'agit de conjoints de fait, de la cessation de la vie maritale ».

10. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du mot « temporaire »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce supplément est révisé chaque année; il sert à la détermination d'une rente de retraite dont le service débute au cours de l'année au cours de laquelle ce supplément est en vigueur. ».

11. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un salarié » par les mots « à l'emploi d'un employeur »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du mot « facultative » par les mots « anticipée sans réduction ».

12. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un salarié » par les mots « à l'emploi d'un employeur ».

13. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **Rente ajournée.** La Commission rembourse les cotisations reçues pour un participant qui, après avoir atteint l'âge normal de la retraite, continue à travailler pour un employeur assujéti à la Loi. Conséquemment, aucune rente n'est payable en vertu du régime à ce participant pour toute période de service accomplie après avoir atteint cet âge. »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « pour lequel il a continué de travailler, ou de tout autre employeur pour lequel il a travaillé par la suite ».

14. L'article 134 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « temporaire ».

15. Les articles 145 et 146 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre « 2449 » par le nombre « 2452 ».

16. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «La Commission peut procéder au transfert à l'expiration des délais, même en l'absence d'une demande du bénéficiaire.».

17. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un salarié et qui n'a droit à une rente normale de retraite, à une rente facultative de retraite ou à une rente anticipée» par «actif et qui n'a pas droit à une rente normale de retraite ou à une rente anticipée sans réduction».

18. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du premier versement» par les mots «des premiers versements».

19. L'article 165 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un participant visé à l'article 139 ou 140, le relevé contient aussi les renseignements suivants:

1° la date où le participant a cessé d'être actif;

2° les services reconnus par le régime au participant, et ceux d'entre eux qui servent à la détermination d'une rente différée;

3° le montant du remboursement ou celui de la rente différée;

4° la valeur de la rente différée acquise par le participant;

5° la nature de la prestation de décès qui serait payable selon que le décès du participant survient avant ou après le début du service d'une rente de retraite;

6° les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite;

7° la référence des dispositions du régime relatives à l'anticipation, à l'ajournement et aux autres choix offerts au participant quant au service de sa rente différée.».

20. L'article 166 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

«3° le nom du conjoint du retraité inscrit dans les registres du régime ou, à défaut, le nom des bénéficiaires concernés;

4° le degré de solvabilité du régime établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout régime.».

21. L'article 167 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Ce relevé contient les renseignements prévus au relevé visé à l'article 165, compte tenu des adaptations nécessaires.».

22. L'article 170 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression de «jusqu'au 31 décembre 1995»;

2° par l'insertion, après «1^{er} janvier 1996» de «ou jusqu'à la date où prend fin son invalidité».

23. L'article 171 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, on ajoute aux crédits d'heures qu'un assuré a reçus en vertu de l'article 118 du règlement remplacé, les crédits qu'il aurait aussi reçus en vertu de cet article n'eût été de son statut d'employeur.».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25424

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre aux personnes définies dans le règlement comme étant des « candidates à l'exercice de la profession » ou des « diplômées admissibles par équivalence » à exercer, à certaines conditions, la profession d'infirmière ou d'infirmier en attendant la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que leur inscription au tableau de l'Ordre.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél.: (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h.; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le présent règlement s'applique à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi qu'à la diplômée admissible par équivalence.

On entend par:

1^o « candidate à l'exercice de la profession »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre re-

connaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a complété une demande d'admission à la profession d'infirmière conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*);

2^o «diplômée admissible par équivalence» : personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a complété une demande d'admission à la profession d'infirmière conformément au règlement mentionné dans le paragraphe 1^o;

3^o «infirmière» : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

4^o «programme d'études en soins infirmiers» : ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

2. La candidate à l'exercice de la profession peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert alors le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec.

3. La diplômée admissible par équivalence peut également, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert alors le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

4. La diplômée admissible par équivalence tenue d'accomplir un stage professionnel d'adaptation en vertu de l'article 3 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales peut, uniquement pendant la durée de ce stage, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte.

Elle acquiert le statut de candidate à l'exercice de la profession, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a accompli le stage d'adaptation visé au premier alinéa.

5. Le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première inscription à l'examen professionnel visé dans le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

6. La secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*).

25483

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de continuer à imposer, comme condition additionnelle de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'infirmière et d'infirmier, la réussite d'un examen qui consiste « en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et des diplômées admissibles par équivalence ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers ».

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à l'une ou l'autre des personnes suivantes:

- Mme Hélène Rajotte
Secrétaire de l'Ordre des infirmières
et infirmiers du Québec
- M^e Claudette Ménard, avocate-conseil
Directrice des services juridiques de l'Ordre
des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1V4
Tél.: (514) 935-2501
1-800-363-6048
Télécopieur: (514) 935-1799.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place-Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Projet de règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 38, par. c)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i et a. 94.1;
1994, c. 40, a. 81 et 82)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière »: personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre, personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

2° « diplômée admissible par équivalence »: personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance;

3° « infirmière »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

4° « Ordre »: Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

5° « programme d'études en soins infirmiers »: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

6° « requérante d'autorisation spéciale »: personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de l'Ordre et qui demande l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière au Québec pour le compte d'une personne ou d'un groupe de personnes;

7° « secrétaire »: secrétaire de l'Ordre.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre conformément à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), les personnes qui en font la demande doivent réussir l'examen professionnel et, dans certains cas, accomplir un stage professionnel d'adaptation prévu au présent règlement et remplir les autres conditions et formalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

SECTION III STAGE PROFESSIONNEL D'ADAPTATION

3. Le Bureau de l'Ordre peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, imposer à la diplômée admissible par équivalence l'obligation d'accomplir un stage professionnel d'adaptation.

On entend par «stage professionnel d'adaptation», une période d'intégration de 40 jours de travail en milieu clinique effectué sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte, dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

4. Le stage professionnel d'adaptation est effectué après la réussite de l'examen professionnel; cependant le Bureau peut décider qu'il sera effectué à un autre moment.

La diplômée admissible par équivalence doit, dans les 10 jours de la fin du stage, produire à la secrétaire une attestation d'accomplissement du stage délivrée par le centre où elle l'a effectué.

SECTION IV EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Dispositions générales

5. L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et des di-

plômées admissibles par équivalence ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

6. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec. Elle dispose d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elle doit s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui ne se présente pas à cette première session d'examen peut être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

7. La diplômée admissible par équivalence doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

La diplômée admissible par équivalence doit avoir réussi l'examen professionnel et, le cas échéant, avoir effectué le stage professionnel d'adaptation dans les deux ans qui suivent la décision du Bureau de l'Ordre reconnaissant équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

8. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'examen, la secrétaire transmet un avis de la tenue d'une session d'examen à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

9. Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

10. L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

11. L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

12. Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. La secrétaire transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège social de l'Ordre.

13. Entraînent un échec définitif sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1° l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2° le plagiat et la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable ni appelable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

14. Toute personne ayant échoué à l'examen a un droit d'appel devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

15. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois. La personne qui a subi un échec doit se présenter à la session d'examen subséquente.

§2. Comité de l'examen professionnel

16. Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre de membres substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

17. Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les membres substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

18. Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

19. Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

20. Les infirmières, les membres substitués du Comité et, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

21. Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au paragraphe 2 de l'article 86.01 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

§3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers

22. Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1° détenir un certificat d'immatriculation délivré par la secrétaire dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2° être titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

Si le diplôme visé au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié à la secrétaire, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

§4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel

23. Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1° elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir à la secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2° elle joint deux photographies récentes et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir à la secrétaire avec la demande d'inscription visée au paragraphe 1°. Les photographies doivent être authentifiées au verso par les personnes qui peuvent agir à titre de répondants pour les passeports canadiens;

3^o elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

SECTION V AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

24. Toute personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 40 du Code des professions doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1^o ne pas avoir un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmière;

2^o fournir la preuve qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière;

3^o avoir complété une demande d'admission à la profession d'infirmière sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

4^o avoir acquitté les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

5^o dans le cas où elle exerce la profession d'infirmière dans une autre juridiction, fournir la preuve qu'elle est régulièrement en exercice dans cette juridiction.

SECTION VI CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS TEMPORAIRES ET RESTRICTIFS

25. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 41 du Code des professions, le permis temporaire visé à cet article à une personne, légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière, qui remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 24.

26. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française, le permis temporaire visé à cet article à une personne venant de l'extérieur du Québec qui remplit les conditions suivantes:

1^o elle est une diplômée admissible par équivalence;

2^o elle remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 24.

27. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 40 de la Charte de la langue française, le permis restrictif visé à cet article à une personne déjà autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays et qui remplit les conditions et modalités suivantes:

1^o elle est une diplômée admissible par équivalence;

2^o elle fait acheminer à la secrétaire, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays auxquelles elle est soumise au moment de sa demande de permis;

3^o elle remplit les conditions et modalités de délivrance du permis prévues à l'article 24, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 2^o.

SECTION VII CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES

28. La présidente de l'Ordre peut, conformément à l'article 33 du Code des professions, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière à exercer la profession d'infirmière au Québec, si cette personne remplit les conditions et modalités suivantes:

1^o elle fait une demande écrite d'autorisation spéciale adressée à la présidente de l'Ordre;

2^o elle fait acheminer à la présidente de l'Ordre, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec en vertu des lois auxquelles elle est soumise au moment de sa demande d'autorisation spéciale;

3^o dans le cas où les documents officiels sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, elle en fournit une traduction authentifiée en français;

4^o elle acquitte les frais exigibles par le Bureau de l'Ordre.

29. Lorsqu'une personne est habilitée, conformément à l'article 33 du Code des professions, à exercer la profession d'infirmière au Québec aux fins d'y faire un stage de formation, elle ne l'exerce que suivant les modalités suivantes:

1^o elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2^o elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3^o elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les diplômées admissibles par équivalence visées par l'article 34 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 644-93 du 5 mai 1993 et qui a cessé d'avoir effet le (*inscrire ici la date*), ne peuvent se prévaloir du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25484

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Permis et certificats pour la vente et l'application des pesticides — Modifications

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides» et le «Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement» dont les textes apparaissent ci-dessous pourront être édictés par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La Loi sur les pesticides et ses règlements sont en vigueur depuis juillet 1988 et mettent en place un régime de permis et de certificats pour contrôler les qualifications des vendeurs et des utilisateurs de pesticides.

La Loi sur les pesticides a été modifiée en décembre 1993 dans le but d'en simplifier et d'en rationaliser l'application, de même que pour corriger les irritants mis en évidence depuis sa mise en vigueur. Pour donner suite à ces modifications législatives et en permettre l'entrée en vigueur, des modifications sont proposées aux règlements existants, soit le Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988 et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988.

Les modifications apportées à la loi abolissent l'obligation de créer des règlements distincts en agriculture et en foresterie en vue d'une simplification de l'interprétation et de l'administration que pour le gouvernement. Elles remplacent l'obligation de transmettre annuellement un état des transactions au ministre de l'Environnement et de la Faune par un pouvoir plus souple du ministre pour exiger la transmission de données de vente et d'utilisation.

Le nouveau projet de règlement résulte ainsi de la fusion des trois règlements existants; la tarification des permis et des certificats y est indexée et ajustée pour correspondre à la prolongation de leur période de validité; la plupart des dispositions relatives aux états des transactions sont supprimées.

De plus, les utilisateurs privés de molluscicides contre la moule zébrée ou de produits anti-limon sont soustraits du régime de permis et de certificats. Le projet définit les catégories et sous-catégories d'activités et en introduit quelques nouvelles pour mieux s'harmoniser avec les orientations fédérales-provinciales relatives à la certification des utilisateurs de pesticides. Quant à la classification, des ajustements mineurs sont apportés pour assigner à des classes spécifiques les mélanges de fertilisants et de pesticides de même que certains ingrédients actifs.

Par ailleurs, comme le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993 assujettit à une autorisation l'utilisation des pesticides de la classe 1 établie par le Règlement sur les pesticides, des modifications de concordance y sont apportées pour référer à la classification établie dans le nouveau règlement sur les permis et les certificats.

Pour les entreprises, les modifications apportées signifient une diminution appréciable des exigences administratives associées notamment aux demandes et aux renouvellements des permis et certificats et à la confection de bilans de vente et d'utilisation. Par ailleurs, les producteurs en serre devront se conformer à de nouvelles exigences de qualification dès que des programmes de formation appropriés seront disponibles. Enfin, les modifications apportées à la classification des pesticides n'ont pas de répercussion sur les pratiques qui prévalent déjà dans l'industrie.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides et à la modification de concordance au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez contacter monsieur Pierre-Paul Dansereau, Direction de la coordination, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4, au numéro de téléphone (418) 521-3866, poste 4609.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides et de sa modification de concordance est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de
l'Environnement et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, aa. 32, 101, 104, 109, par. 1^o à 11^o, 12^o et 13^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux pesticides compris dans les classes de pesticides établies par les articles 2 à 10.

Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II CLASSES DE PESTICIDES

2. Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

3. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1:

1^o tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) à l'exception d'un mélange de pesticide et de fertilisant;

2^o tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme une ou plusieurs des matières actives suivantes:

- a) l'aldicarbe;
- b) l'aldrine;
- c) le chlordane;
- d) le dieldrine;
- e) l'endrine;
- f) l'heptachlore.

4. Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « RESTREINT » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

5. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3:

1^o tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes « COMMERCIAL », « AGRICOLE » ou « INDUSTRIEL » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2^o tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;

3^o tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

6. Sont compris dans la classe 4 les pesticides suivants:

1^o tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme « DOMESTIQUE » ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2^o tout mélange pour la pelouse d'un fertilisant et d'un pesticide sauf un mélange compris dans la classe 3.

7. Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme « DOMESTIQUE » et qui présente les particularités suivantes:

1^o il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;

b) l'utilisation comme appât à fourmis si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain;

c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;

d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille anti-puce pour chien et chat;

e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain;

f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé;

2^o il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement une ou plusieurs des matières actives suivantes:

a) l'alléthrine;

b) la D-Trans alléthrine;

c) la cyperméthrine;

d) la tétraméthrine;

e) la resméthrine;

f) la pyréthrine;

g) le butoxyde de pipéronyle;

h) le bis (butylène-2) tétrahydro-2,3,4,5 furfural-2;

i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;

j) l'isocinchomérone de di-n-propyle;

k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;

l) la D-cis, trans alléthrine;

m) la perméthrine;

n) la deltaméthrine;

o) le savon;

p) la terre diatomée;

3^o il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement une ou plusieurs des matières actives suivantes :

a) le *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*;

b) la terre diatomée;

c) le savon.

8. La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visée aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le Règlement sur les produits antiparasitaires.

9. Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent:

1^o d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;

2^o d'assainisseur d'air;

3^o de désinfectant;

4^o d'additif de lessive.

10. Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

SECTION III PERMIS

11. Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides:

1^o la catégorie de permis de vente en gros: Catégorie A;

2^o la catégorie de permis de vente au détail: Catégorie B;

3^o la catégorie de permis de travaux rémunérés: Catégorie C;

4^o la catégorie de permis de travaux sans rémunération: Catégorie D.

§1. Vente des pesticides

12. La catégorie A «**Permis de vente en gros**» vise les activités suivantes de vente à des fins de revente:

1^o la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 5 à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1;

2^o la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 4 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B2;

3^o la vente ou l'offre de vente d'un pesticide de classe 5 ou d'un pesticide qui est un médicament topique pour un usage externe sur les animaux à une personne qui vend au détail ces pesticides.

13. La catégorie B «**Permis de vente au détail**» vise les activités de vente des pesticides des classes 1 à 4, à des fins d'utilisation, comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes:

1^o la sous-catégorie B1 «**Vente au détail des pesticides des classes à 1 à 4**» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation:

a) d'un pesticide de la classe 1, à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

b) d'un pesticide constitué en tout ou en partie de phosphore d'aluminium à une personne titulaire:

i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;

ii. d'un certificat de sous-catégorie E4 ou E5;

c) d'un pesticide constitué, en tout ou en partie, de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone et de l'oxyde d'éthylène, à une personne titulaire:

i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;

ii. d'un certificat de sous-catégorie E-5;

d) d'un pesticide des classes 2 ou 3, autre que ceux énumérés aux sous-paragraphes b et c, à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

i. elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;

ii. elle est dispensée d'un tel permis, mais est titulaire d'un certificat d'application des pesticides des catégories E ou F établi par les articles 36 ou 37 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou, si elle n'est pas titulaire de ce certificat, elle a à son service un tel titulaire;

e) d'un pesticide de la classe 3, autre que celui mentionné au sous-paragraphe c, aux personnes suivantes ou à une personne autorisée à agir en leur nom:

i. un agriculteur dont l'exploitation agricole est enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991;

ii. un aménagiste forestier titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois délivré en vertu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ou reconnu comme producteur forestier en vertu du chapitre II du titre II de cette loi et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions législatives;

f) d'un pesticide de la classe 4, à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans;

2^o la sous-catégorie B2 «**Vente au détail des pesticides de la classe 4**» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation d'un pesticide de la classe 4 à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans.

§2. Travaux d'application des pesticides

14. La catégorie C «**Permis de travaux rémunérés**» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, exercées moyennant rémunération et comprises dans les sous-catégories C1 à C11 suivantes:

1^o la sous-catégorie C1 «**Application par aéronef**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2^o la sous-catégorie C2 «**Application en milieu aquatique**» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 4 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef, d'un tel pesticide, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3^o la sous-catégorie C3 «**Application en terrain inculte**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4^o la sous-catégorie C4 «**Application en horticulture ornementale**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

a) partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5^o la sous-catégorie C5 «**Application pour extermination**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou de contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6^o la sous-catégorie C6 «**Application par fumigation**» vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et le phosphine;

7^o la sous-catégorie C7 «**Application dans les aires forestières**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8^o la sous-catégorie C8 «**Application sur les terres cultivées**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

9^o la sous-catégorie C9 «**Application pour le contrôle des insectes piqueurs**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

10° la sous-catégorie C10 «**Application en bâtiment à des fins horticoles**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4 qui n'est pas mentionné à la sous-catégorie C6:

a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

11° la sous-catégorie C11 «**Autres cas d'application**» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

15. La catégorie D «**Permis de travaux sans rémunération**» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées sans rémunération et comprises dans les sous-catégories D1 à D10 suivantes:

1° la sous-catégorie D1 «**Application par aéronef**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, au moyen d'un aéronef, pour tout objet et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2° la sous-catégorie D2 «**Application en milieu aquatique**» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 3 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3° la sous-catégorie D3 «**Application en terrain inculte**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4° la sous-catégorie D4 «**Application en horticulture ornementale**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6:

a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation qui ne sont pas destinés à la vente, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5° la sous-catégorie D5 «**Application pour extermination**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6° la sous-catégorie D6 «**Application par fumigation**» vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène, le phosphine d'aluminium;

7° la sous-catégorie D7 «**Application dans les aires forestières**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8° la sous-catégorie D8 «**Application pour le contrôle des insectes piqueurs**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

9° la sous-catégorie D9 «**Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale**» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf la fumigation des gaz visés à la sous-catégorie D6:

a) sur des végétaux d'ornementation ou d'agrément qui ne sont pas destinés à la vente et qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

10° la sous-catégorie D10 «**Autres cas d'application**» vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D9 et dont le mode, l'objet et lieu d'application sont mentionnés au permis.

§3. Exemption de permis

16. Est soustrait de l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides tout pesticide utilisé:

1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;

2° dans un système d'injection de pesticide dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

§4. Demande de permis ou de modification de permis

17. Toute demande de permis ou de modification de permis est faite sur la formule fournie par le ministre.

Une telle demande comprend les renseignements suivants:

1° les nom, domicile et adresse postale du demandeur;

2° si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège, les nom, domicile et adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;

3° si le demandeur est une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, les nom, domicile et adresse postale des associés;

4° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de permis visées par la demande;

5° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités;

6° les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie A, B ou C, les nom et adresse de chaque établissement situé au Québec visé par la demande et qui doit servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

18. Outre les renseignements prévus à l'article 17, la demande de permis ou de modification de permis est accompagnée des documents suivants:

1° dans le cas d'une personne morale, de sa charte, d'une copie certifiée d'une résolution de cette personne qui autorise la signature de sa demande de permis et le numéro de matricule attribué par l'inspecteur général des institutions financières;

2° dans le cas d'une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, d'une copie du contrat de société ou de la déclaration de société exigée par le Code civil du Québec;

3° dans le cas d'usage d'un nom différent de son nom propre, d'une copie de l'avis à l'inspecteur général des institutions financières.

19. Lors d'une demande de modification de permis, le demandeur est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni au ministre avec une demande précédente, lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

20. Le demandeur d'un permis ou d'une modification de permis acquitte, avec sa demande, les droits exigibles en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

21. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont les suivants:

- 1^o pour un permis de la catégorie A: 450 \$;
- 2^o pour un permis de la sous-catégorie B1: 450 \$;
- 3^o pour un permis de la sous-catégorie B2: 150 \$;
- 4^o pour un permis de la catégorie C: 450 \$;
- 5^o pour un permis de la catégorie D: 75 \$.

22. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants:

- 1^o pour un permis de la catégorie C: 200 \$;
- 2^o pour un permis de la catégorie D: 75 \$.

23. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au premier janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

24. Toute personne qui demande un permis de catégorie A, B ou C et qui exerce ses activités dans plusieurs établissements au Québec acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement qui lui sert à l'exercice de ses activités.

25. Le titulaire d'un permis de catégorie A, B ou C qui désire exercer une activité dans un nouvel établissement au Québec pour l'exercice d'activités déjà autorisées par son permis, demande préalablement la modification de son permis; avec sa demande de modification de permis, il acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement visé par la demande de modification de permis. Toutefois, si la de-

mande a lieu au cours des derniers dix-huit mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

26. Les droits prévus aux articles 21 et 22 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification de permis lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de permis ou demande un changement de la sous-catégorie B2 à la sous-catégorie B1.

27. Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de permis sont de 5 \$.

28. Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.

La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.

Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1^o de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.

Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

29. La délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire de catégorie C sont subordonnés à la constitution par la personne qui les demande ou par un tiers pour le compte de celle-ci, d'une garantie destinée à rembourser le ministre des frais qu'il devra assumer pour les mesures prises en application des articles 24, 26 ou 27 de la Loi sur les pesticides.

Le montant minimal de cette garantie est de 50 000 \$.

30. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province canadienne ou des territoires, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

31. Les sommes d'argent, chèques ou valeurs mobilières fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée du permis et jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suit la date d'expiration ou de révocation du permis, selon la première éventualité.

32. La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis.

La garantie doit comporter une clause fixant à au moins six mois après son expiration ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennement un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé.

SECTION IV CERTIFICATS

33. Sont établies les catégories suivantes de certificats relatifs à la vente et à l'application des pesticides:

- | | |
|---|---------------|
| 1° la catégorie de certificat pour la vente des pesticides: | Catégorie AB; |
| 2° la catégorie de certificat pour l'application des pesticides: | Catégorie CD; |
| 3° la catégorie de certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides: | Catégorie E; |
| 4° la catégorie de certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides: | Catégorie F. |

§1. Vente des pesticides

34. Un certificat de catégorie AB « **Certificat de vente des pesticides** » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites à la catégorie A « **Permis de vente en gros** », relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou les activités de vente décrites à la catégorie B « **Permis de vente au détail** », sous-catégorie B1, relativement aux pesticides des classes 1 à 4, ou sous-catégorie B2, relativement aux pesticides de classe 4, ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

§2. Travaux d'application des pesticides

35. La catégorie CD « **Certificat pour l'application des pesticides** » vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 4, exercées par une personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à CD11 suivantes:

1° un certificat de sous-catégorie CD1 « **Certificat pour application par aéronef** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie CD2 « **Certificat pour application en milieu aquatique** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3° un certificat de sous-catégorie CD3 « **Certificat pour application en terrain inculte** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

4° un certificat de sous-catégorie CD4 « **Certificat pour application en horticulture ornementale** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller

l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

5^o un certificat de sous-catégorie CD5 « **Certificat pour extermination** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

6^o un certificat de sous-catégorie CD6 « **Certificat pour fumigation** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

7^o un certificat de sous-catégorie CD7 « **Certificat pour application dans les aires forestières** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

8^o un certificat de sous-catégorie CD8 « **Certificat pour application sur les terres cultivées** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

9^o un certificat de sous-catégorie CD9 « **Certificat pour application contre les insectes piqueurs** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D8, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

10^o un certificat de sous-catégorie CD10 « **Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C10, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

11^o un certificat de sous-catégorie CD11 « **Certificat pour autres applications** » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités visées à la sous-catégorie de permis D10, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

36. La catégorie E « **Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides** » vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E:

1^o un certificat de sous-catégorie E1 « **Certificat de producteur agricole** » autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3, E4 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2^o un certificat de sous-catégorie E2 « **Certificat de simple agriculteur** » autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3, E4 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3^o un certificat de sous-catégorie E3 «**Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles**» autorise le titulaire:

a) à appliquer, dans un bâtiment, des pesticides des classes 1 à 3;

i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus un mètre au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;

4^o un certificat de sous-catégorie E4 «**Certificat pour fumigation de phosphine**» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de phosphine dans une exploitation agricole ou de surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie;

5^o un certificat de sous-catégorie E5 «**Certificat pour fumigation de certains gaz**» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.

37. La catégorie F «**Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides**» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, comprises dans les sous-catégories F1 et F2 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un aménagiste forestier exclu de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 2^o de l'article 35 de la loi, une personne autorisée à agir au nom d'un tel aménagiste forestier ou un employé d'un tel aménagiste forestier ou qui agit sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de catégorie F:

1^o un certificat de sous-catégorie F1 «**Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière**» autorise le titulaire:

a) à appliquer, autrement qu'avec un aéronef, un pesticide des classes 1 et 2, afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2^o un certificat de sous-catégorie F2 «**Certificat de simple aménagiste forestier**» autorise le titulaire, à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement et à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

§3. Demande de certificat ou de modification de certificat

38. Toute demande de certificat ou de modification de certificat est faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande de certificat ou de modification de certificat comprend les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2^o une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificats visés par la demande;

3^o une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

La demande de certificat est accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou des documents exigés par le ministre en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 54 de la loi.

Dans le cas d'une demande de certificat de sous-catégorie E1 ou F1, la demande est accompagnée, selon le cas, d'une copie de la carte de producteur agricole, d'une copie du certificat de producteur forestier ou d'une copie du permis d'intervention forestière.

La demande de modification de certificat est également accompagnée de l'attestation ou des documents visés au troisième alinéa lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de certificat ou demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

39. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à 125 \$. Ils sont acquittés avec la demande de certificat en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

Ces droits sont ajustés au premier janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 23.

40. Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

41. Toute demande de renouvellement de certificat est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La demande comprend les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38, le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les documents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 38.

42. La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 sous forme de mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

SECTION V CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

43. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente des pesticides ne peut vendre ou faire vendre un pesticide expressément mentionné à l'article 13 ou un pesticide qui appartient à une des classes de pesticides mentionnées dans la catégorie de permis ou de certificat à laquelle appartient son permis ou son certificat à une personne qui n'est pas mentionnée dans cette catégorie de permis ou de certificat pour acquérir ce pesticide.

44. Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés ne peut offrir d'exécuter contre rémunération ni faire exécuter ou exécuter contre rémunération des travaux qui comportent l'application d'un pesticide autre qu'un

pesticide de la classe 5 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application que n'autorisent pas son permis.

45. Le titulaire d'un permis de travaux sans rémunération ne peut offrir d'exécuter, ni exécuter, ni faire exécuter des travaux qui comportent l'application d'un pesticide de classes 1 à 3 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

46. Le titulaire d'un certificat des catégories CD, E ou F ne peut surveiller ou accomplir des travaux qui comportent l'application d'un pesticide d'une classe mentionnée dans une des sous-catégories de certificat de ces catégories à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son certificat.

SECTION VI REGISTRES

47. Le titulaire d'un permis de catégorie A tient un registre de ses achats et de ses ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte et les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque transaction comportant l'achat ou la vente d'un pesticide des classes 1 à 5, les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de permis du client ou du fournisseur;

2° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté ou vendu;

3° la date de la transaction.

48. Le titulaire d'un permis de catégorie A doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des informations tenues aux registres, qui indique pour chaque pesticide de classe 1 à 5 qu'il fabrique ou achète directement d'un fournisseur ne détenant pas de permis de vente, les nom, numéro d'enregistrement fédéral et quantité totale vendue durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

49. Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 tient un registre de ses achats et ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins les renseignements suivants:

1^o pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

b) les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

c) la date de la transaction;

2^o pour chaque transaction comportant la vente d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom et adresse du client et:

i. le numéro de permis, s'il est titulaire d'un permis;

ii. le numéro de certificat, s'il est titulaire d'un certificat;

iii. le numéro de certificat de l'employé de ce client, si celui-ci est une personne dispensée d'un permis en vertu de l'article 35 de la loi;

b) les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide vendu;

c) la date de la transaction;

d) dans le cas d'une vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de dossier du certificat d'autorisation du client délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

e) dans le cas d'une vente d'un pesticide de classe 3 à une personne visée aux sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraph e du paragraphe 1^o de l'article 13:

i. le numéro de la carte d'enregistrement de l'agriculteur;

ii. le numéro de la carte de producteur forestier ou du permis d'intervention d'aménagiste forestier.

50. Le titulaire d'un permis de la catégorie C ou D tient un registre de ses achats ainsi que des livres de compte. Il conserve toutes pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3, les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

2^o les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

3^o dans le cas d'un achat de pesticide de classe 1, le numéro de dossier de son certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

51. Le titulaire d'un permis de la catégorie C tient un registre d'utilisation des pesticides ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque transaction relative à des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, les renseignements suivants:

1^o la date de l'exécution des travaux;

2^o les nom et adresse du client;

3^o les motifs qui ont justifié les travaux et l'emplacement où ils ont été effectués;

4^o ce qui a fait l'objet du traitement ainsi que sa superficie, son volume ou sa quantité;

5^o les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide utilisé;

6^o le nom du titulaire du certificat qui a accompli les travaux ou en a assumé la surveillance et le numéro de ce certificat; ce titulaire de certificat appose sa signature au registre en regard de ces mentions.

Dans le cas d'un permis de sous-catégorie C1, les renseignements suivants s'ajoutent aux renseignements exigés au premier alinéa:

1^o la direction du vent;

2^o le nom du pilote, le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé.

Le titulaire du permis de sous-catégorie C1 détient et conserve une carte indiquant l'espace qui a été traité ainsi que le site de décollage des aéronefs utilisés.

52. Le titulaire d'un permis de la catégorie D tient un registre d'utilisation des pesticides des classes 1 à 3, ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de

permis et au moins, pour chaque utilisation, la date, les renseignements et les signatures visés aux paragraphes 3^o à 6^o du deuxième alinéa de l'article 51.

Dans le cas du titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent également les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 51. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D1 détient et conserve la carte prévue au quatrième alinéa de l'article 51.

53. Le titulaire d'un permis de catégorie C6 ou D6 inscrit également au registre d'utilisation des pesticides, pour chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation d'un lieu qu'il a fumigé, la date, l'heure et la concentration de gaz fumigé alors constatée.

54. Le titulaire d'un permis conserve les registres et livres de compte visés aux articles 47 à 53 pendant une période de cinq ans à compter de la dernière inscription, les pièces justificatives pendant une période de cinq ans à compter de leur date et la carte visée à l'article 51 pendant une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux.

55. Un document constatant une transaction et contenant au moins les renseignements qui doivent être inscrits dans un registre prévu aux articles 47 à 53 peut tenir lieu d'un tel registre. Ce document est conservé par la personne obligée à la tenue du registre pour une durée d'au moins cinq ans de sa date.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALE, TRANSITOIRE ET FINALES

56. Une contravention aux articles 43 à 46 constitue une infraction.

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988 et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988.

58. Les permis et les certificats délivrés en vertu des règlements remplacés demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration et demeurent régis par les dispositions de ces règlements qui les ont établis.

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraphes *b* du paragraphe 10^o, de ce qui suit: « établie à l'annexe 1 du Règlement sur les pesticides, édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988 » par ce qui suit: «, telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'application des pesticides, édicté par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret*); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25481

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution qui peut être exigée des usagers adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement et à reporter, au 1^{er} janvier 1998, la prochaine indexation annuelle de ces montants suivant l'indice des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes (L.R.Q., c. R-9).

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à l'un de ceux applicables en raison de l'urgence due, de l'avis du gouvernement, aux circonstances suivantes:

— les prix actuels des chambres, tels que fixés dans le règlement, ne permettent pas de recouvrer la totalité des dépenses engagées par les établissements pour les activités «hébergement et soutien» de sorte que des adultes hébergés en ayant les moyens financiers n'assument pas le plein coût de leur hébergement. Cette situation laisse à la société la responsabilité d'en supporter les frais par le biais de la fiscalité générale, ce qui doit être corrigé dans les meilleurs délais;

— en outre, les revenus additionnels résultant de cette augmentation des prix, combinés à d'autres mesures d'économies, permettront de dégager des sommes qui seront réallouées pour, notamment, continuer à fournir des services adéquats aux usagers adultes hébergés présentant une perte d'autonomie importante.

Ce projet de règlement a un impact au niveau des personnes qui, parmi celles qui sont hébergées, doivent, dans le cadre de l'application du règlement, assumer le plein tarif applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Rouleau, 1005, chemin Sainte-Foy, rez-de-chaussée, Québec (Québec), G1S 4N4; numéro de téléphone: (418) 644-2985, numéro de télécopieur: (418) 643-3177.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1; 1994, c. 23, a. 20)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993, est de nouveau modifié à l'article 360:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «36,40 \$», «30,43 \$» et «22,61 \$» par respectivement «41,72 \$», «34,88 \$» et «25,92 \$»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «1^{er} janvier 1993» par «1^{er} janvier 1998».

2. L'article 372 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «645,90 \$» et «779,70 \$» par respectivement «715,50 \$» et «863,70 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «645,90 \$» et «779,70 \$» par respectivement «715,50 \$» et «863,70 \$»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} janvier 1993» par «1^{er} janvier 1998».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1996.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 473-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Léa Cousineau, directrice intérimaire de l'Institut de recherches et d'études féministes à l'Université du Québec à Montréal, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine, pour une période d'une année à compter du 6 mai 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Léa Cousineau comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la condition féminine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Léa Cousineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, ci-après appelé le Secrétariat.

Sous l'autorité de la ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Madame Cousineau exerce ses fonctions au bureau du Secrétariat à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 1996 pour se terminer le 5 mai 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cousineau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cousineau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 052 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Cousineau pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement du secteur public québécois.

Le salaire de madame Cousineau sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés à contrat et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Régime de retraite

Madame Cousineau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cousineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à

l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Cousineau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Cousineau. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Cousineau reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Cousineau peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Cousineau.

5.3 Destitution

Madame Cousineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Cousineau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cousineau se termine le 5 mai 1997. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉA COUSINEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25428

Gouvernement du Québec

Décret 474-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Beaulieu comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Paul Beaulieu, professeur agrégé à l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, soit engagé à contrat pour agir à

titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Paul Beaulieu comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Beaulieu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Beaulieu exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 1996 pour se terminer le 23 avril 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaulieu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaulieu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Beaulieu participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaulieu a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Beaulieu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Beaulieu. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaulieu reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaulieu peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Beaulieu.

5.3 Destitution

Monsieur Beaulieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Beaulieu les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaulieu se termine le 23 avril 1997. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL BEAULIEU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25427

Gouvernement du Québec

Décret 475-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Marie Huot comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie Huot, secrétaire générale du ministère des Relations internationales, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 29 avril 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Marie Huot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25370

Gouvernement du Québec

Décret 476-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Gervais comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis Gervais, directeur général France au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 29 avril 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Denis Gervais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25432

Gouvernement du Québec

Décret 477-96, 24 avril 1996

CONCERNANT une entente entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la construction du Centre de foires de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la Commission de l'exposition provinciale de Québec une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ pour la construction du Centre de foires de Québec;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle contribution nécessite la signature d'une entente entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission de l'exposition provinciale de Québec est un organisme dont la majorité des membres sont nommés par la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié de son financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Commission de l'exposition provinciale de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ pour la construction du Centre de foires de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recomman-

dation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25434

Gouvernement du Québec

Décret 479-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté en vertu de cette loi, le Règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection incluant une fréquence minimale par établissement et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser davantage l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité. La méthode de calcul pour le financement est basée sur ce programme. De plus, cette démarche permettra de résorber l'écart observé entre les coûts d'inspection du ministère et ceux des villes;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 4 449 402 \$ en 1994 et 1995;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 1996;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1- QUE, pour l'année 1996, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 3 951 033 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2- QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection

de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

3- QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1996-1997, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25435

Gouvernement du Québec

Décret 480-96, 24 avril 1996

CONCERNANT un financement de 2 000 000 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LE GROUPE COSCIENT INC.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», a reçu de LE GROUPE COSCIENT INC. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 2 000 000 \$ a été étudiée par la Société et qu'elle doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret 1621-95 du 13 décembre 1995, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier ou une aide financière à une entreprise excède 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 2 000 000 \$

à LE GROUPE COSCIENT INC., selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 13 septembre 1995 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25436

Gouvernement du Québec

Décret 481-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement nomme notamment six membres dont un qui représente le milieu de l'enseignement collégial, ce dernier membre étant choisi après consultation de la ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 734-94 du 18 mai 1994, monsieur Jacques-Lanoux, alors sous-ministre adjoint formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, était nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentant du milieu de l'enseignement collégial, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Christine Martel, sous-ministre adjointe formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommée membre du conseil d'admini-

nistration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat d'une année à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Lanoux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25437

Gouvernement du Québec

Décret 482-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, deux parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Roger Brissette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, madame Joanne Chevrier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 259-95 du 1^{er} mars 1995, monsieur Robert Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 259-95 du 1^{er} mars 1995, monsieur Louis Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 721-93 du 19 mai 1993, madame Lise Thibault a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés: monsieur Roger Brissette, président, Groupe A.S.O.;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Carmen Sabag-Vaillancourt, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en remplacement de madame Joanne Chevrier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} mai 1996:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires: monsieur Robert Fortier, vice-président et actuaire, MMSA, Services actuariels inc.;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail: madame Louise Sanscartier, vice-présidente des services techniques à l'actionnariat et système d'information au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, en remplacement de monsieur Louis Tremblay;

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes: madame Liette Lecavalier, conseillère autochtones, Hydro-Québec, en remplacement de madame Lise Thibault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25438

Gouvernement du Québec

Décret 483-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la modification du décret 1280-92 du 1^{er} septembre 1992 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par son décret 1280-92 du 1^{er} septembre 1992, a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée pour la réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma;

ATTENDU QUE le décret 1280-92 adopté le 1^{er} septembre 1992 prévoyait que le programme devait se terminer le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée a soumis, le 29 novembre 1995, une demande de modification de son certificat d'autorisation

visant à prolonger de deux ans la période de réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail à Alma pour des motifs recevables;

ATTENDU QU'en vertu des articles 31.5 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise pour autoriser cette prolongation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée, par le décret 1280-92 adopté le 1^{er} septembre 1992, pour la réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires aux évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma, soit modifié en remplaçant la condition 2 du dispositif de ce décret par la condition suivante:

Condition 2

Que le programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma prenne fin le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25439

Gouvernement du Québec

Décret 484-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25440

Gouvernement du Québec

Décret 485-96, 24 avril 1996

CONCERNANT certaines modifications à être apportées aux décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Faune à vendre aux propriétaires riverains du lac Saint-François, mentionnés aux annexes de ces décrets, une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) dont la superficie approximative dans chaque cas apparaît à ces annexes;

ATTENDU QUE ces décrets mentionnent que les ventes sont consenties dans chacun des cas aux conditions suivantes:

1. Prix de vente fixé à une somme nominale de un dollar (1,00 \$) en reconnaissance des droits, titres et intérêts que la Couronne aux droits du Québec a ou peut avoir sur ces lots mentionnés aux annexes, compte tenu qu'un ouvrage de retenue des eaux du lac Saint-François, réalisé en 1849, a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et d'empêcher la détermination de la ligne des hautes eaux naturelles avec exactitude;

2. Le ministère de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de préparation et d'enregistrement des lettres patentes;

3. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait arpenter et cadastrer, à ses frais, ledit lot de grève et en eau profonde requis selon les instructions particulières d'arpentage que l'arpenteur-géomètre, mandaté par le propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

ATTENDU QUE sa volonté exprimée dans ces décrets n'était pas de vendre certaines parcelles du lit du lac Saint-François, puisqu'il s'agit en majeure partie de terre ferme submergée par un ouvrage de retenue des eaux datant de 1849, mais bien de céder les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur des terrains sans immatriculation, rehaussés et situés entre la limite cadastrale actuelle des lots mentionnés aux annexes de ces décrets et la limite à être fixée par une convention de délimitation entre les propriétaires riverains de ces lots et le gouvernement du Québec, dont le ministre de l'Environnement et de la Faune est autorisé à signer en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les parcelles du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) identifiées comme étant en empiètement aux annexes de ces décrets, sont dans la plupart des cas, des parcelles de terre ferme submergées par le rehaussement des eaux du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) où il n'est plus possible de déterminer la limite du lit naturel du fleuve Saint-Laurent par rapport à la terre ferme. Ces parcelles seront mieux connues et identifiées dans chaque cas après une convention de délimitation de propriété entre les propriétaires riverains mentionnés aux annexes des décrets et le gouvernement du Québec, faite et rédigée d'après les instructions particulières d'arpentage émises par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de les rendre conformes à la procédure mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995 soient modifiés de la façon suivante:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains énumérés aux annexes de ces décrets et aux ayants droit de ces lots désignés, tous les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur les parties rehaussées du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), sans immatriculation et comprise entre la limite cadastrale actuelle de ces lots mentionnés aux annexes et la limite séparant le domaine privé du domaine public fixée par convention de délimitation entre les propriétaires riverains et le gouvernement du Québec;

QUE cette cession de droits, titres et intérêts par le gouvernement du Québec soit consentie dans chaque cas pour une somme nominale de un dollar (1,00 \$) aux conditions ci-après mentionnées:

1. La cession des droits, titres et intérêts sera consentie lorsque le propriétaire riverain ou l'ayant droit du terrain désigné dans chaque annexe des décrets susmentionnés aura convenu d'une limite de propriété avec le gouvernement du Québec selon les dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et selon la formule et les modalités de la convention de délimitation prévues au Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989, et aux instructions particulières d'arpentage que l'arpen-

teur-géomètre, mandaté par le propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. La cession de droits, titres et intérêts se fera sous la forme d'une entente mutuelle entre les parties concernées, laquelle sera reçue devant notaire. Par l'entremise de cette entente, chaque partie cède à l'autre, tous les droits, titres et intérêts qu'elle a, peut ou pourrait avoir de part et d'autre de la limite fixée par la convention de délimitation en vigueur;

3. Le ministre de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de rédaction de l'acte reçu devant notaire et d'inscription au bureau de la publicité des droits pour les propriétaires riverains qui détenaient un bail de location du gouvernement du Québec en regard de ces parties du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) et dont les parties auront convenu de ne pas se faire remise des loyers payés ou des loyers dus à la signature de l'acte. Dans tous les autres cas, le propriétaire riverain éligible à une telle cession de droits devra assumer les frais de rédaction et d'inscription de l'acte au bureau de la publicité des droits de même que des frais administratifs au montant de deux cents dollars (200 \$) assujettis aux taxes fédérale provinciale sur les produits et services.

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté pour la signature des actes de convention de délimitation et de cession de droits, titres et intérêts par son sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Politiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25441

Gouvernement du Québec

Décret 486-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de SNC-LAVALIN inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne, à Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique de Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf, qu'elle n'opère plus depuis 1981;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1992, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par SNC-LAVALIN inc. a été retenue;

ATTENDU QUE SNC-LAVALIN inc. demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments ainsi que tous les équipements qui y sont contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 8,2 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de SNC-LAVALIN inc., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec

d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements antérieurs légaux du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1° céder à SNC-LAVALIN inc. le barrage situé dans le lit de la rivière Sainte-Anne (partie du lot 302) et les bâtiments sis sur une partie des lots 298 et 299, du cadastre de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2° louer à SNC-LAVALIN inc. les forces hydrauliques comprises à l'intérieur des limites du lot 302 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton;

3° louer à SNC-LAVALIN inc. une partie des lots 297, 298, 299 et 302 du cadastre de la Paroisse de Saint-Alban-d'Alton, d'une superficie de 15,047 hectares. Le tout en référence à un plan préparé par M. Sylvain Forget, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 1995, minute n° S-309, dont l'original est déposé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

Le contrat devant intervenir avec SNC-LAVALIN inc. devra être substantiellement conforme au document dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25442

Gouvernement du Québec

Décret 487-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec d'acquérir des micro-ordinateurs portatifs

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des Loterias du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) édicte que Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Loto-Québec a approuvé l'achat de micro-ordinateurs portatifs et leurs accessoires pour un coût n'excédant pas 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec à procéder à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec soit autorisée à acquérir des micro-ordinateurs portatifs ainsi que leurs accessoires jusqu'à concurrence d'un coût n'excédant pas 1 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25443

Gouvernement du Québec

Décret 488-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations

de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 21 mars 1996, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 04-96, par laquelle elle réduit de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997, conformément à la résolution numéro 04-96 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 21 mars 1996 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

**Résolution numéro 04-96 adoptée
lors de la réunion du conseil
d'administration de la Régie de
l'assurance-dépôts du Québec, tenue
le 21 mars 1996**

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et
2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et
2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de $\frac{1}{15}$ de 1 % à $\frac{1}{30}$ de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds

de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997.

ADOPTÉE

Le secrétaire,
NORMAND CÔTÉ

25444

Gouvernement du Québec

Décret 489-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajouteront aux obligations 11,00 %, série LH, échéant le 1^{er} avril 2009, présentement en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) (les « obligations série LH »);

2- QUE les obligations série LH comportent les caractéristiques suivantes:

a) les obligations série LH seront datées du 26 avril 1996 et viendront à échéance le 1^{er} avril 2009;

b) les obligations série LH porteront intérêt au taux de 11,00 % l'an, réputé avoir couru à compter du 1^{er} avril 1996;

c) les intérêts sur les obligations série LH seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} octobre 1996;

d) le capital et les intérêts des obligations série LH seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations série LH ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé à l'égard des obligations série LH et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chacune des années 1997 à 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations série LH alors en cours;

f) les obligations série LH seront émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes;

g) les obligations série LH seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la même série d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations série LH seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou de l'un des représentants de l'agent émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations série LH; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations série LH auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

i) des obligations additionnelles série LH, comportant respectivement les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles série LH, pourront s'ajouter aux obligations série LH et ces obligations additionnelles série LH seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations série LH;

j) les obligations série LH s'ajoutent aux obligations 11,00 %, série LH, échéant le 1^{er} avril 2009, présentement en cours;

3- QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations série LH et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série LH de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4- QUE Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent émetteur et des transferts des obligations série LH, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement;

5- QUE les obligations série LH soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 119,679 \$ pour chaque 100 \$, valeur nominale, d'obli-

gations série LH, plus les intérêts à compter du 1^{er} avril 1996 jusqu'à la date de la livraison des obligations série LH;

6- QUE l'offre d'achat des obligations série LH de la Caisse de dépôt et placement du Québec annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

7- QUE n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe *h* de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec soit autorisée à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série LH, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations série LH vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner un reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série LH et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série LH et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25426

Gouvernement du Québec

Décret 490-96, 24 avril 1996

CONCERNANT M^e Jean Martel, membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4 des conditions d'emploi de M^e Jean Martel, membre et président de la

Commission des valeurs mobilières du Québec, annexées au décret 1267-95 du 20 septembre 1995, intitulé «Frais de déménagement», soit modifié par le remplacement du mot «avril» par le mot «juillet»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25445

Gouvernement du Québec

Décret 491-96, 24 avril 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Pharmascience inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Pharmascience inc. projette de faire de la recherche et développement de produits pharmaceutiques innovateurs;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 26 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 16 février 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Pharmascience inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25446

Gouvernement du Québec

Décret 492-96, 24 avril 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Pharmascience inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 975 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Pharmascience inc. projette de regrouper des activités pharmaceutiques dans une nouvelle bâtisse et d'augmenter sa capacité de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 14 500 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 950 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Pharmascience inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 975 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25447

Gouvernement du Québec

Décret 493-96, 24 avril 1996

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, créé par l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), a pour objets la recherche en sciences appliquées, la mise au point de produits, procédés et appareils industriels et scientifiques, la collection et la diffusion d'informations d'ordre technologique et industriel;

ATTENDU QUE par le décret 908-90 du 27 juin 1990, le gouvernement a approuvé la directive numéro 1 du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie au Centre de recherche industrielle du Québec lui confiant le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre d'État de l'Économie et des Finances a, notamment, pour fonctions et pouvoirs de contribuer à la valorisation de la recherche et mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec, de favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et technologiques et de fournir aux entreprises les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre d'État de l'Économie et des Finances peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$, dont 1 221 800 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme de 18 088 000 \$ soit payée en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$, dont 1 221 800 \$ pour assumer le mandat de normalisation industrielle au Québec;

QUE cette somme soit payée en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25448

Gouvernement du Québec

Décret 494-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Daniel Lachance, président-directeur général de la Compagnie Touristicom, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour une période d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Daniel Lachance soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de sa fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25449

Gouvernement du Québec

Décret 495-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la nomination de madame Louise Baribeau comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Louise Baribeau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge municipal de la ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter du 8 mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25450

Gouvernement du Québec

Décret 496-96, 24 avril 1996

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 9 000 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 9 000 000 \$, pris au programme 02, élément 05 des crédits du ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 1996-1997, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25451

Gouvernement du Québec

Décret 499-96, 24 avril 1996

CONCERNANT une modification au décret 840-95 du 21 juin 1995 portant sur la prolongation de l'entente de Lac Barrière

ATTENDU QU'en vertu du décret 840-95 du 21 juin 1995 l'entente de Lac Barrière a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret le projet de plan d'aménagement intégré des ressources devait être déposé le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1^{er} avril 1996 au 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il ne s'avère pas possible de rencontrer l'échéancier relatif au dépôt du projet de plan d'aménagement intégré des ressources et que, conséquemment, la période de négociation doit être modifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le dépôt du projet de plan d'aménagement intégré des ressources prévu à l'entente de Lac Barrière soit reporté au 30 septembre 1996, étant entendu que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25452

Gouvernement du Québec

Décret 500-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la constitution du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et l'administration du programme confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce comité consulte

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut notamment constituer des conseils chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement lui confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre; le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'au Québec, comme ailleurs, l'utilisation rationnelle des médicaments est une préoccupation présente au sein des organismes publics;

ATTENDU QU'une stratégie d'action sur l'utilisation rationnelle des médicaments chez les personnes âgées, rendue publique par le ministère de la Santé et des Services sociaux en juin 1994, a été élaborée afin de mettre en oeuvre un programme de revue de l'utilisation des médicaments;

ATTENDU QU'un programme de revue de l'utilisation des médicaments doit être mis en place afin d'assurer une utilisation optimale des médicaments dans un objectif de prévention et de promotion de la santé et de contribuer à une saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'aux fins de la mise en place d'un programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire, il importe de constituer un conseil consultatif sous le nom de Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et de fixer les honoraires ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité ainsi que des consultants et experts que ce comité consulte;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire confier à la Régie l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce comité consulte;

ATTENDU QUE le ministre et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit constitué un conseil sous le nom de Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire;

QUE le mandat de ce comité soit de:

1^o procéder au choix des médicaments ou des classes de médicaments qui font l'objet d'une revue d'utilisation;

2^o assurer l'élaboration des critères d'utilisation des médicaments faisant l'objet d'une revue d'utilisation en tenant compte des études scientifiques, des avis et rapports produits par le Conseil consultatif de pharmacologie institué par l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Conseil d'évaluation des technologies de la santé constitué en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988 et le Réseau de revue d'utilisation des médicaments en établissements et, en sollicitant, au besoin, la collaboration de consultants et d'experts en chacune des matières dont notamment le Conseil consultatif de pharmacologie, le Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

3^o informer, selon les moyens appropriés, les professionnels de la santé et les intervenants impliqués des critères d'utilisation des médicaments retenus;

4^o analyser et évaluer, sous forme non nominative, le profil général de prescription ou de dispensation des professionnels de la santé en regard des critères retenus, à partir notamment des banques de données de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

5^o demander à la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou aux ordres professionnels concernés, selon les circonstances, de communiquer avec les professionnels de la santé afin de leur transmettre leur profil de prescription ou de dispensation ou toute autre information;

6^o développer des stratégies de formation, d'information et de sensibilisation susceptibles d'améliorer la prescription et la dispensation des médicaments en collaboration et avec la participation, selon le cas, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, des régies régionales, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des pharmaciens du Québec, de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, du Conseil consultatif de pharmacologie, du Conseil d'évaluation des technologies de la santé et des universités;

7^o formuler aux intervenants impliqués des recommandations susceptibles d'améliorer l'usage des médicaments et ce, dans le respect de leurs responsabilités respectives;

8^o assurer l'évaluation du programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire par une personne ou un organisme externe, en tenant compte des résultats attendus, des mesures d'efficacité et d'efficacité et des impacts économique et sanitaire d'un tel programme;

QUE le Comité soit constitué d'un maximum de neuf membres, que la durée de leur mandat soit d'au plus quatre ans et que leur mandat ne puisse être renouvelé consécutivement plus de deux fois;

QUE les membres du Comité soient nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la manière suivante:

1^o trois membres sont des médecins ayant une pratique clinique dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par le Collège des médecins du Québec, un autre parmi une liste d'au moins trois noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le troisième parmi une liste de trois noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Ces personnes ne doivent pas occuper une charge à plein temps au sein de ces organismes;

2^o deux membres sont des pharmaciens ayant une pratique clinique dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'autre parmi une liste de trois noms fournie par l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires. Ces personnes ne doivent pas occuper une charge à plein temps au sein de ces organismes;

3^o un membre désigné par les doyens des facultés de médecine du Québec;

4^o un membre désigné par les directeurs et les doyens des écoles et facultés de pharmacie du Québec;

5^o un membre désigné par le Réseau de revue de l'utilisation des médicaments en établissements;

6^o un membre est un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec désigné par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Ce membre n'a pas droit de vote;

QUE le gouvernement désigne par décret un président et un vice-président qui doivent être, alternativement un médecin ou un pharmacien, parmi les membres nommés à la suite de la consultation du Collège des médecins du

Québec, pour le médecin et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pour le pharmacien;

QUE le quorum aux séances du Comité soit de cinq membres dont le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président. En cas de partage, le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, a voix prépondérante;

QUE les membres du Comité demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE, pour chaque séance, des honoraires de 70,00 \$ l'heure jusqu'à un maximum de 450,00 \$ par séance soient versés aux membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec ou membres du personnel de ce comité, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE le président du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, reçoivent une allocation supplémentaire de 75,00 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des consultants et experts que ce comité consulte qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec ou membres du personnel de ce Comité, soient de 70,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 450,00 \$ par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'applique au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants ou experts que le Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire consulte;

QUE le Comité soumette à chaque année au ministre de la Santé et des Services sociaux son plan annuel d'activités;

QUE les membres du Comité remettent annuellement au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport ainsi qu'une évaluation de ses activités pour son année financière précédente;

QUE les membres du Comité fournissent au ministre de la Santé et des Services sociaux tout renseignement qu'il requiert sur les opérations du Comité;

QUE les activités de secrétariat du Comité soient assurées par le personnel de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

QUE le coût du programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire soit financé à même les crédits budgétaires alloués au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce Comité consulte, le cas échéant, conformément aux termes et aux conditions prévus à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD
ENTRE
LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)
et
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser, sous réserve de l'article 19 de la

Loi sur l'assurance-maladie, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 500-96 du 24 avril 1996, un conseil consultatif a été constitué sous le nom de Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire afin de mettre en place un programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le coût du programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire est financé à même les crédits budgétaires alloués au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE les honoraires, les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité ainsi que ceux des consultants et experts que ce Comité consulte sont fixés par le décret 500-96 du 24 avril 1996.

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret les activités de secrétariat du Comité sont assurées par le personnel de la Régie;

ATTENDU QUE le Ministre désire confier à la Régie l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce Comité consulte, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'un tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre, dans le cadre des crédits budgétaires alloués au Ministre, le programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et relatif:

— aux honoraires des membres du Comité ainsi que des consultants et experts que ce Comité consulte, conformément aux termes du décret 500-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes;

— aux frais de déplacement et de séjour des membres du Comité et des consultants et experts que ce Comité consulte, conformément aux termes du décret 500-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes;

— aux frais de soutien administratif nécessaire à la réalisation du mandat du Comité.

2. Les réunions du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire se tiennent dans les locaux mis à sa disposition par la Régie.

3. Pour les fins de l'exécution du mandat du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire, la Régie procède au traitement des données relatives à la prescription ou à la dispensation des professionnels de la santé selon les critères établis par le Comité. Elle doit lui transmettre ces données sous forme non nominative.

4. La Régie fournit au Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire les données requises, sous forme non nominative, pour lui permettre d'assurer l'évaluation du programme.

5. La Régie fait parvenir au Comité un rapport indiquant les sommes versées pour l'année financière précédente dans le cadre de l'application du présent programme.

6. Le présent accord en vigueur à la date de sa signature et a effet à l'égard de tout membre du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et de tout consultant ou expert que le Comité consulte qui, à compter du (*inscrire ici la date du décret de nomination des membres*), exercent des fonctions visées dans le présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaires,

À QUÉBEC, ce jour du mois de 1996.

JEAN ROCHON,
*Ministre de la Santé
et des Services sociaux*

À Sillery, ce jour du mois de 1996.

Président-directeur général

25425

Gouvernement du Québec

Décret 501-96, 24 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec à adjudger des contrats d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ pour la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments et autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'utiliser des normes différentes de celles applicables en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière pour un processus d'appel d'offres pour tous les contrats relatifs à ce projet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1167-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1169-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, un ministère ou un organisme public à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de l'article 49 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec veut cerner et résoudre des problèmes opérationnels en ayant recours à des systèmes de technologie de l'information, particulièrement en privilé-

giant la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments;

ATTENDU QUE les règlements du gouvernement en matière d'acquisition de biens et de services n'offrent pas de mécanismes adéquats pour combler un tel besoin;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec désire utiliser un mécanisme plus approprié, soit celui développé par le Secrétariat du Conseil du trésor qui est un nouveau processus d'acquisition fondé sur le partenariat soit « Le processus de sélection d'un partenaire (PSP) pour la réalisation d'un projet de changement administratif et technologique »;

ATTENDU QUE la demande a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à entreprendre un processus d'appel d'offres pour la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments selon les normes décrites au document intitulé « Le processus de sélection d'un partenaire (PSP) pour la réalisation d'un projet de changement administratif et technologique », préparé par le Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à adjudger les contrats (l'entente-cadre et les contrats en découlant) au fournisseur retenu suite au processus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée, pour la mise en place d'un système de communication interactive dans le cadre de la rationalisation du programme d'assurance médicaments, à déroger au processus réglementaire d'octroi des contrats pour la sélection d'un fournisseur selon le processus adapté de sélection d'un partenaire (PSP) et à adjudger les contrats au fournisseur retenu suite à ce processus, sous réserve que l'entente-cadre à intervenir au terme de la conception de la solution administrative et technologique ait été visée par le Conseil du trésor avant sa réalisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25453

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 96-328 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 30 avril 1996**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet des forêts d'expérimentation Ragueneau, Rivière Vallant est et Lac Micoua, MRC de Manicouagan

ATTENDU QUE l'Unité de gestion de Hauterive du secteur des Forêts a demandé la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet des forêts d'expérimentation N^o 720 Ragueneau, N^o 432 Rivière Vallant est et N^o 721 Lac Micoua, MRC de Manicouagan;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ces forêts d'expérimentation soient protégés contre toute activité minière pouvant mettre en péril la pérennité et l'amélioration génétique de la ressource forestière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet des forêts d'expérimentation N^o 720 Ragueneau, N^o 432 Rivière Vallant est et N^o 721 Lac Micoua, MRC de Manicouagan, dont la description apparaît en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 30 avril 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

ANNEXE

**DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRAINS
FAISANT L'OBJET DES FORÊTS
D'EXPÉRIMENTATION RAGUENEAU, RIVIÈRE
VALLANT EST ET LAC MICOUA, MRC DE
MANICOUAGAN, QUI SONT SOUSTRATS
AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION
SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE
ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE**

Les coordonnées géographiques ont été prélevées par l'Unité de gestion de Hauterive sur les cartes du ministère des Ressources naturelles du Canada à l'échelle 1:50 000.

Forêt d'expérimentation #720 Ragueneau

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 4 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Longitude	Latitude
1	68°33'27"O	49°08'28"N
2	68°33'10"O	49°08'10"N
3	68°32'38"O	49°08'32"N
4	68°32'55"O	49°08'46"N

Feuillet SNRC 22F/2

Forêt d'expérimentation #432 Rivière Vallant est

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 4 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Longitude	Latitude
1	68°48'20"O	49°51'32"N
2	68°48'05"O	49°51'20"N
3	68°47'35"O	49°51'30"N
4	68°47'52"O	49°51'50"N

Feuillet SNRC 22F/15

Forêt d'expérimentation #721 Lac Micoua

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 4 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Longitude	Latitude
1	68°49'30"O	49°46'15"N
2	68°49'00"O	49°45'05"N
3	68°48'40"O	49°46'25"N
4	68°49'05"O	49°46'38"N

Feuillet SNRC 22F/15

25456

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (Loi sur les infirmières et infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	2897	Projet
Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2897	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières (L.R.Q., c. A-6)	2869	N
Aide financière aux étudiants (Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3)	2890	M
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants ... (L.R.Q., c. A-13.3)	2890	M
Baribeau, Louise — Nomination comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal	2936	N
Beaulieu, Paul — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	2920	N
Camionnage — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2885	M
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997	2935	N
Certaines modifications à être apportées aux décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1 ^{er} novembre 1995	2927	M
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	2927	N
Code des professions — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. C-26)	2897	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (L.R.Q., c. C-26)	2898	Projet
Code des professions — Notaires — Élection au Bureau et au Comité administratif	2893	M
Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (Loi sur les infirmières et infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	2898	Projet
Cousineau, Léa — Nomination comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à la Condition féminine	2919	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	2885	M

Emprunt par l'émission et vente d'obligations série LH du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$)	2931	N
Entente entre la Commission de l'exposition provinciale de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la construction du Centre de foires de Québec	2923	N
Entente entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments — Aspect financier	2923	N
Établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1995, c. 23)	2867	
Gervais, Denis — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	2922	N
GROUPE CONSCIENT INC. (LE) — Financement de 2 000 000 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles	2924	N
Huot, Marie — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	2922	N
Impôts (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	2870	M
Impôts, Loi sur les... — Impôts (L.R.Q., c. I-3)	2870	M
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2898	Projet
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (Loi sur les infirmières et infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	2898	Projet
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. I-8)	2897	Projet
Infirmières et infirmiers, Loi sur les... — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales (L.R.Q., c. I-8)	2898	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	2869	M
Isle-Maligne, centrale... — Modification du décret 1280-92 du 1 ^{er} septembre 1992 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue à Alma par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée	2926	M
Lac Barrière, entente de... — Modification au décret 840-95 du 21 juin 1995 portant sur la prolongation	2936	M
Loto-Québec — Autorisation d'acquérir des micro-ordinateurs portatifs	2930	N
Martel, Jean, membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	2933	N

Notaires — Élection au Bureau et au Comité administratif (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2893	M
Notaires — Élection au Bureau et au Comité administratif (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	2893	M
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Élection au Bureau et au Comité administratif (L.R.Q., c. N-2)	2893	M
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1995, c. 18)	2867	
Permis et certificats pour la vente et l'application des pesticides (Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)	2903	Projet
Pesticides, Loi sur les... — Permis et certificats pour la vente et l'application des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)	2903	Projet
Pharmascience inc. — Contribution financière remboursable par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 975 000 \$	2934	N
Pharmascience inc. — Contribution financière remboursable par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$. . .	2933	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. Q-2)	2903	Projet
Régie de l'assurance-dépôts du Québec — Réduction de la prime payable par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1 ^{er} mai 1996 au 30 avril 1997	2930	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation à adjudger des contrats d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ pour la mise en place d'un système interactif dans le cadre de la rationalisation du programme des médicaments et autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'utiliser des normes différentes de celles applicables en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière pour un processus d'appel d'offres pour tous les contrats relatifs à ce projet	2941	M
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Constitution du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et administration du programme confiée à la Régie et relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce Comité consulte	2937	N
Régie des installations olympiques — Financement pour l'exercice financier 1995-1996	2936	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	2925	N
Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2869	M
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-10)	2894	M

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-10)	2894	M
Services de santé et les service sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-5)	2916	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. S-4.2)	2916	Projet
Signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	2869	N
SNC-LAVALIN inc. — Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Sainte-Anne à Saint-Alban, municipalité régionale de comté de Portneuf	2928	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2935	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2925	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet des forêts d'expérimentation Ragueneau, Rivière Vallant Est et Lac Micoua, M.R.C. de Manicouagan	2943	N